



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D1CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris » - délibération cadre
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 1

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**SUBVENTION 2026
SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SECLIN**

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 21 janvier 2026,

Dans le cadre de l'accompagnement de projets portés par des associations seclinoises, la ville a inscrit au budget des crédits dédiés aux subventions à projet.

L'association « Société Historique de Seclin » organise le projet « Seclin au fil de l'eau », les 7 et 8 février 2026.

Cette manifestation prendra la forme d'une exposition accompagnée de conférences et débats sur la relation entre la commune et l'eau, de l'Antiquité à nos jours. Elle mettra en valeur des artistes locaux et rendra hommage à deux peintres seclinois disparus.

Ce projet vise à sensibiliser la population à l'importance de l'eau dans le développement historique, économique et social de Seclin.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

D'accorder à l'association « Société historique de Seclin » une subvention à projet d'un montant de 250€.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2026 et seront inscrits au budget primitif à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 028 « Administration générale – Autres moyens généraux » (gestionnaire interne SUBVPROJET).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 31 VOIX POUR

RACHEZ Marie-Chantal ne prenant pas part au vote.

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D2CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaîne des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 2

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE
ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNE ET SIGNATURE DE
LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA MEL – ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Par décision municipale n°2025_070 en date du 2 juillet 2025, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du marché public global de performance des installations d'éclairage public.

Le bureau métropolitain de la MEL du 28 novembre 2025 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 44 164 € à la commune pour l'année 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 44 164 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Annexé à la délibération :

- Projet de convention d'attribution entre la commune et la MEL – éclairage public

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA COMMUNE DE SECLIN

Relative à la rénovation de l'éclairage public – Année 2025

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Énergie Climat
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : Michèle CHEVALIER – michele.chevalier@ville-seclin.fr

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0405 du 28 novembre 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Seclin représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2 du 6 février 2026,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Seclin a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de rénovation de l'éclairage public – Année 2025.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Seclin, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de l'éclairage public – Année 2025.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation de l'éclairage public – Année 2025, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 21 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 207 521,00 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 163 357,00 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 110 410,00 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 44 164,00 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Commune de Seclin,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
La Vice-présidente

François-Xavier CADART

Charlotte BRUN

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune de : Seclin

Projet : rénovation de l'éclairage public – Année 2025

I – Description du projet et des travaux

La commune s'est engagée en 2021 dans un marché public global de performance, formalisé au 1^{er} janvier 2022 associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'énergie des installations d'éclairage public.

Le parc datant de plus de 25 ans mérite une rénovation qui permettra une baisse importante de la puissance installée et une mise en extinction en cœur de nuit. La technologie employée augmente la durée de vie des sources lumineuses qui, par ailleurs, auront une température de couleur permettant une plus grande protection de la biodiversité. Les travaux de reconstruction s'effectuent de 2022 à 2025.

Ce marché vise de substantielles économies d'énergie et de fonctionnement, sur lesquelles le prestataire s'engage chaque année.

Descriptif des travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'ENR :

Pour cette quatrième et dernière année de travaux de rénovation, ce sont 359 points lumineux qui seront rénovés situés dans 44 rues et places.

Les puissances des luminaires sont abaissées de 70 % de l'allumage à l'extinction.

Économies d'énergie attendues : la consommation d'énergie cumulée sur les 8 années du contrat sera de 4 279 642 kWh, soit 808 937,19 € HT.

Sans travaux, le montant de la consommation aurait été de 2 026 970,53 € HT, soit une économie réalisée de 1 218 033,34 € HT (60%).

Ainsi, les consommations d'énergie seront ramenées de 1 420 000 kWh en année de référence à 342 158 kWh en année 4, soit une économie de 76 % dès la 4^{ème} année du contrat.

Économies d'énergie attendues pour cette phase : 181 853 kWh/an

II – Calendrier prévisionnel

Début des travaux : fin juillet 2025

Fin des travaux : fin août 2025

Autorisation de démarrage anticipé des travaux délivrée le 07/07/2025.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	207 521,00 €
(autres)	0,00 €
Total :	207 521,00 €

Recettes :

Commune de Seclin	163 357,00 €
Fonds de concours MEL	44 164,00 €
(autres)	0,00 €
Total	207 521,00 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	0,00 €
----------	--------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
 et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Commune de : Seclin

**Projet/Équipement concerné : rénovation de l'éclairage public –
 Année 2025**

Estimation des montants		
<u>Postes travaux :</u>	Montant (en € HT)	Montant éligible (en €)
<i>Rénovation de l'éclairage public-phase 4/2025 (voir détail ci-après)</i>	207 521,00	110 410,00
total des travaux	207 521,00	110 410,00
<u>TOTAL GENERAL :</u>	207 521,00	110 410,00

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : rénovation EP-2025	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	207 521,00 € HT
Assiette des dépenses éligibles	110 410,00 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	44 164,00 €

Plafonnement	103 760,50 €
--------------	--------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL)* (DSIL, DETR, Fonds Vert, Département,...)	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	163 357,00 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	44 164,00 €
---	--------------------

(quarante-quatre mille cent soixante-quatre euros)

Montant des subventions sollicitées mais non encore attribuées au moment de l'instruction :

	€
	€

Rue	Montant devis (en € HT)	Modèle luminaire	Eligible (O/N)	Nb luminaires	Prestation autre que remplacement luminaire	Dépenses éligibles
Abbé Ponpain (rue de l')	186,00				rénovation réseau électrique	0,00
Apolda (route d')	29 989,00	STELIUM ECLATEC	O	26		7 672,00
		STELIUM ECLATEC	O	6		
Bois Durand (Chemin du)	1 260,00	STELIUM ECLATEC	O	3		1 179,00
Bouche (Cour)	1 350,00	STELIUM ECLATEC	O	2		1 146,00
		PROJECTEURS CORELINE	O	2		
Bourloires (Rue des)	372,00				reprogrammation luminaire	93,00
Callet (Cour)	62,00				reprogrammation luminaire	62,00
Cense Dufour (Chemin de la)	744,00				rénovation réseau électrique	0,00
Château (Ruelle du)	2 009,00	PROJECTEURS CORELINE	O	1		1 539,00
		STELIUM ECLATEC	O	4		
Chauffours (Cité des)	1 675,00	STELIUM ECLATEC	O	5		1 420,00
D 549	20 768,00	STELIUM ECLATEC	O	59		17 759,00
D 62	14 456,00	STELIUM ECLATEC	O	13		3 146,00
Desruques (Cour)	1 208,00	LINK	O	2		869,00
		STELIUM ECLATEC	O	1		
Diderot (rue)	558,00				reprogrammation luminaire	558,00
Duhayon (Cour)	354,00	STELIUM ECLATEC	O	1		260,00
Eglise (Contour de l')	3 177,00	PROJECTEUR ENDURA	N	9		0,00
Elsa Triolet (Rue)	589,00				reprogrammation luminaire	589,00
Grand Rue	708,00	STELIUM ECLATEC	O	2		520,00
Guillemaud (Parc du Château)	155,00				reprogrammation luminaire	155,00
Guy Moquet (Rue)	5 729,00	STELIUM ECLATEC	O	1		5 260,00
		STELIUM ECLATEC	O	1		
		STELIUM ECLATEC	O	12		
Henri Matisse (Rue)	217,00				reprogrammation luminaire	217,00
Jacques Prévert (rue)	434,00				reprogrammation luminaire	434,00
Jardin (Cité)	11 725,00	LINK	O	35		9 940,00
Jean Jaurès (rue)	744,00				rénovation réseau électrique	0,00
Jude Blanckaert (rue)	14 230,00	STELIUM ECLATEC	O	20		4 840,00
Mairie (Parc de la)	217,00				reprogrammation luminaire	217,00
Marguerite Yourcenar (rue)	558,00				reprogrammation luminaire	558,00
Maurice Bouchery (rue)	16 804,00	STELIUM	O	24		11 397,00
		CIRCLE LED	O	13		
Neuves Terres (Résidence les)	279,00				reprogrammation luminaire	279,00
Parmentier (rue)	893,00	STELIUM ECLATEC	O	1		284,00
Paul Vaillant Couturier (rue)	335,00	STELIUM ECLATEC	O	1		284,00
Petits Chalets (Allée des)	894,00	STELIUM ECLATEC	O	2		520,00
Pévèle (rue du)	14 300,00	STELIUM ECLATEC	O	13		2 990,00
Pierre Degeyter (rue)	589,00				reprogrammation luminaire	589,00
République (avenue de la)	40 501,00	PROJECTEUR CORELINE	O	2		20 221,00
		CIRCLE LED	O	39		
		STELIUM ECLATEC	O	15		
Rosenberg (Parc des Epoux)	323,00	PROJECTEUR CORELINE	O	1		272,00
Sadi Carnot (rue)	5 040,00	STELIUM ECLATEC	O	12		4 716,00
Templemars (route de)	4 620,00	STELIUM ECLATEC	O	11		4 323,00
Tilleuls (rue des)	744,00				rénovation réseau électrique	0,00
Tournai (ruelle de)	2 516,00	STELIUM ECLATEC	O	6		1 530,00
Victor Hugo (rue)	868,00				reprogrammation luminaire	217,00
Villa gallo-romaine (rue de la)	843,00	STELIUM ECLATEC	O	3		690,00
Voie ferrée (chemin de la)	3 015,00	STELIUM ECLATEC	O	9		2 556,00
Watteau (rue Antoine)	589,00				reprogrammation luminaire	589,00
Wattiesart (contour de)	894,00	STELIUM ECLATEC	O	2		520,00
TOTAL	207 521,00			359		110 410,00

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 059-215905605-20260206-D2CM06022026-DE



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D3CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris » : délibération cadre
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 3

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE
ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNE ET SIGNATURE DE
LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA MEL - RIBAMBELLE**

Par décision municipale n°2025_012 en date du 13 février 2025, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la construction de la structure périscolaire et extrascolaire « Ribambelle ».

Le bureau métropolitain de la MEL du 17 octobre 2025 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 44 383,17 € à la commune.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 44 383,17 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Annexé à la délibération :

- Projet de convention d'attribution entre la commune et la MEL - Ribambelle

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA COMMUNE DE SECLIN

**Relative à la reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire
"Ribambelle"**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Énergie Climat
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : Michèle CHEVALIER : michele.chevalier@ville-seclin.fr

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole 25-B-0352 du 17 octobre 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Seclin représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°3 du 6 février 2026,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Seclin a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire "Ribambelle".

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Seclin, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire "Ribambelle".

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire "Ribambelle", le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027 suivant le calcul ci-après : Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 8 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 543 468,78 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 177 444,61 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 110 957,93 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 44 383,17 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Commune de Seclin,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
La Vice-présidente

François-Xavier CADART

Charlotte BRUN

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune de : SECLIN

Projet : reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire "Ribambelle"

I – Description du projet et des travaux

La réhabilitation en cours du quartier de la Mouchonnière, conjuguée à la livraison récente de 394 nouveaux logements amènera dès la prochaine rentrée scolaire de nouveaux élèves au sein de 2 groupes scolaires générant une urgence dans la livraison de la structure d'accueils périscolaires et extrascolaires « RIBAMBELLE ».

Ce bâtiment se situe au cœur de ce quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville métropolitain. La structure est placée en proximité immédiate du groupe scolaire Louise Michel, Marie Curie composée de 6 classes de préélémentaires et Dutoit constituée de 10 classes de niveau élémentaire. Cette implantation lui donne de la visibilité auprès des habitants, des partenaires et a permis le repérage et son appropriation par les habitants du quartier.

La structure est un modulaire de plus de 30 ans qui se trouve dans un état de vétusté avancé. Pour des raisons de sécurité et de confort, Il n'était plus possible d'y accueillir des enfants dans des conditions favorables (déperditions énergétiques très importantes). Sa déconstruction au profit de l'installation d'un nouveau bâtiment permet de répondre à de nombreuses problématiques pour la commune, tant sur le plan économique, écologique que social.

Descriptif des travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'ENR :

Le bâtiment projeté, destiné à l'accueil des activités périscolaires et extrascolaires, répond pleinement aux enjeux de la transition écologique.

Les murs périphériques, la toiture et le plancher reçoivent une isolation performante (60 mm en parois extérieures et intérieures). La production eau chaude est assurée par un ballon thermodynamique. Une ventilation double-flux est installée dans les salles d'activités.

La production d'électricité est générée par 22 panneaux photovoltaïques sans batteries en toiture, relayée la nuit et les jours les plus froids par un raccordement au réseau de distribution électrique ; ce mode de production engendrera une consommation électrique estimée à 3 800 €/an nettement inférieure aux coûts existants (en pleine crise énergétique).

La production calorifique est assurée par une PAC air-air et des cassettes en plafond.

La toiture sera végétalisée et recevra 30 m² de cassettes ECOSEDUM composées de 5 espèces de sédum. Chacune des 126 cassettes présente une rétention en eau de 25 litres/m² et un coefficient de ruissellement de 0.35.

Une cuve enterrée de 4 m³ recueillera les eaux pluviales qui serviront à l'entretien des locaux et à l'arrosage des plantations extérieures, dont des jardins pédagogiques.

La surverse est assurée par la pose d'un drain qui permettra l'infiltration des eaux pluviales, comme imposé au PLU en vigueur.

L'accès au bâtiment est géré par un contrôle d'accès sécurisé (domotique).

L'étude thermique jointe établie par le constructeur démontre le respect des normes précitées.

II – Calendrier prévisionnel

Début des travaux, période de préparation incluse : 15 juillet 2025

Fin des travaux : 19 décembre 2025

Mise en service : 5 janvier 2026

Autorisation de démarrage anticipé des travaux délivrée le 28/02/2025.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	45 102,36 €
Travaux	498 366,42 €
(autres)	0,00 €
Total :	543 468,78 €

Recettes :

Commune de Seclin	177 444,61 €
Fonds de concours MEL	44 383,17 €
Etat (DSIL)	51 641,00 €
CAF	270 000,00 €
Total	543 468,78 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	0,00 €
----------	--------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
 et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Commune de : SECLIN

**Projet/Équipement concerné : reconstruction d'une structure
 d'accueil périscolaire "Ribambelle"**

	HT	
Honoraires/ études	45 102,36 €	
Travaux	498 366,42 €	
Montant total du projet:	543 468,78 €	
Assiette des dépenses éligibles	110 957,93 €	
Taux de participation MEL:	40%	
Montant fonds de concours avant plafonnement:	44 383,17 €	
Subventions obtenues	321 641,00 €	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	221 827,78 €	
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	110 913,89 €	
Montant du fonds de concours :	44 383,17 €	
Montant du plafonnement:	110 913,89 €	
Montant du fonds de concours après plafonnement :	44 383,17 €	

Part de la commune	177 444,61 €	32,65%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	44 383,17 €	8,17%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	321 641,00 €	59,18%
Coût total	543 468,78 €	100,00%

<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
Etat (DSIL)		51 641,00 €
CAF		270 000,00 €
		321 641,00 €



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D4CM06022026-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaîne des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 4

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL
ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNE ET
SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA MEL
Panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne**

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 7 janvier 2026,

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur deux toitures de l'école Jules Verne, approuvée par la décision municipale n°2025_68 en date du 18 juin 2025, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 19 décembre 2025, a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 21 392,29 €.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 21 392,29 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL,
- D'imputer les recettes sur le compte 1348 « Fonds affectés à l'équipement » fonction 71 « Environnement actions transversales ».

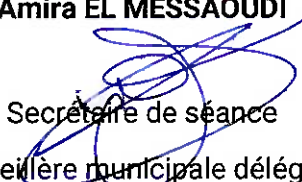
Annexé à la délibération :

- Projet de convention d'attribution entre la commune et la MEL – école Jules Verne

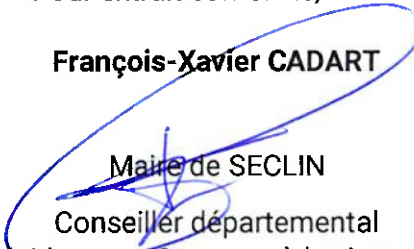
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR
PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



**Fonds de concours dédié à la transition énergétique
et bas carbone du patrimoine communal
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET
LA COMMUNE DE SECLIN**

**Relative à la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque
sur deux toitures de l'École Jules Verne**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Énergie Climat
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser
ici l'interlocuteur communal : Michèle CUNY 03.20.62.91.28 - michele.cuny@ville-seclin.fr

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0489 du 19 décembre 2025 et de la délibération du Conseil de la Métropole n°26-C-001 du 9 janvier 2026,

désignée sous les termes « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL », d'une part,

Et :

La commune de Seclin représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 6 février 2026,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Seclin a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur deux toitures de l'École Jules Verne.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Seclin, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur deux toitures de l'École Jules Verne.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur deux toitures de l'Ecole Jules Verne, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 31 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 69 684,00 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 48 291,71 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 53 480,73 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 21 392,29 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Commune de Seclin,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
La Vice-présidente

François-Xavier CADART

Charlotte BRUN

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune de : Seclin

Projet : mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur deux toitures de l'École Jules Verne

I – Description du projet et des travaux

Consciente des enjeux liés au changement climatique et de la nécessité d'engager une transition énergétique ambitieuse, la Ville de Seclin a pris un engagement fort en adhérant à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie. Dans la continuité de l'Agenda 21, elle a adopté en 2023 un **Plan Communal de Développement Durable**, qui fixe comme l'une des orientations majeures la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et comme l'un des axes principaux le **développement de la production locale d'énergies renouvelables**.

Dans cette dynamique, et bien que la Ville de Seclin possède un patrimoine bâti vieillissant et énergivore, la municipalité a déjà démontré son ambition en mettant en œuvre plusieurs projets emblématiques en faveur de l'énergie solaire : installation de **deux centrales photovoltaïques** (sur l'école Paul Langevin et sur plusieurs locaux associatifs du parc de la Ramie) et d'un **système thermique Héliopac** (sur la piscine municipale). Ces réalisations concrètes traduisent une volonté forte : inscrire durablement la production d'énergies renouvelables au cœur de la gestion et de la transition du patrimoine communal.

Dans cette continuité, et à la suite de plusieurs études d'opportunité, la Ville de Seclin porte aujourd'hui un projet d'installation d'une **centrale photovoltaïque sur deux toitures de l'école élémentaire Jules Verne, en autoconsommation collective virtuelle** avec l'école maternelle La Fontaine, le Centre Municipal d'Expression Musicale et le Complexe sportif Paul Durot (dont la piscine municipale).

Ce projet poursuit plusieurs objectifs :

- lutter contre le dérèglement climatique en maîtrisant la consommation énergétique de ses bâtiments municipaux et en favorisant l'efficacité énergétique par le développement des énergies renouvelables ;
- accroître la production locale d'énergie renouvelable et réduire l'empreinte carbone de son territoire ;
- renforcer sa résilience énergétique et diminuer sa dépendance aux énergies fossiles ;
- valoriser un patrimoine communal rénové, en cohérence avec les travaux de remplacement de la toiture réalisés sur cet établissement scolaire en 2022 ;

Au-delà de ses bénéfices énergétiques, cette nouvelle installation par la Ville de Seclin a une **dimension pédagogique et exemplaire** : elle permettra de sensibiliser la

communauté scolaire et plus largement les habitants aux enjeux de la transition énergétique.

Descriptif des travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'ENR :

L'école Jules Verne se compose de **plusieurs bâtiments aux typologies de toitures différentes**. Deux d'entre elles, dont l'orientation est favorable à la production solaire, ont reçu l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

- Un premier bâtiment, plus ancien, est doté d'une toiture à deux pans en charpente bois recouverte de **tuiles classiques**, partiellement entourée d'une toiture-terrasse. L'un des pans, orienté sud-ouest, présente une surface initiale de 96 m² et disponible pour l'installation des panneaux de **72 m²** (après application d'une marge technique de 25 % destinée à garantir l'accessibilité et l'entretien).
- Un second bâtiment, plus récent, est doté d'une toiture monopente en charpente bois recouverte d'un **bac acier avec isolant**. Cette toiture, orientée sud-est, offre une surface initiale de 275,5 m², dont **207 m²** sont mobilisables après application de la même marge technique. Elle est par ailleurs munie d'une ligne de vie en partie haute, permettant une intervention en toute sécurité.

Les panneaux prennent une surface totale de 263 m² (126 panneaux solaires photovoltaïques associés à 2 onduleurs).

En 2022, ces deux toitures de l'école Jules Verne ont fait l'objet d'une **réfection complète**, qui offre désormais des conditions optimales pour accueillir une centrale photovoltaïque.

Usages actuels et futurs du système de production

L'étude de faisabilité a été réalisée sur la base d'une hypothèse d'**autoconsommation collective** impliquant :

- l'école Jules Verne ;
- l'école La Fontaine ;
- le Centre Municipal d'Enseignement Musical (CMEM) ;
- le complexe sportif Paul Durot (situé à moins de 2 km), incluant la piscine municipale ;

La production photovoltaïque sera maximale durant les mois d'été (notamment en juin). Or, cette période correspond à une baisse significative de la consommation dans les écoles (vacances scolaires, arrêt du chauffage, moindre besoin en éclairage). Le choix d'**associer la piscine municipale** au dispositif prend donc tout son sens : ses besoins énergétiques sont élevés et constants tout au long de l'année, et particulièrement en été pour le rafraîchissement et la gestion des locaux techniques.

Production d'énergie attendue : sur la base des puissances appelées (estimations issues des données ENEDIS), les besoins annuels cumulés de l'école Jules Verne, du CMEM et du complexe sportif Paul Durot sont estimés à **872 279 kWh/an**.

La centrale photovoltaïque projetée permettrait de produire **51 104 kWh/an**. L'intégralité de cette production serait autoconsommée, en raison des besoins énergétiques importants des bâtiments concernés. **Aucune injection sur le réseau ne serait donc nécessaire.**

II – Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de début des travaux et délai de réalisation : **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026** (selon les conditions météorologiques, sinon report aux vacances de printemps).

Date prévisionnelle de mise en service : à confirmer avec ENEDIS, la demande de raccordement étant **actuellement en cours d'instruction**.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	69 684,00 €
(autres)	0,00 €
Total :	69 684,00 €

Recettes :

Commune de Seclin	48 291,71 €
Fonds de concours MEL	21 392,29 €
(autres)	0,00 €
Total	69 684,00 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	0,00 €
----------	--------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
 et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Commune de : Seclin

**Projet/Équipement concerné : mise en place d'une centrale solaire
 photovoltaïque sur la toiture de l'École Jules Verne**

	HT	
Honoraires/ études	14 684,00 €	
Travaux	55 000,00 €	
Montant total du projet:	69 684,00 €	
Assiette des dépenses éligibles du système de production PV	53 480,73 €	
Taux de participation MEL:	40%	
Montant maximum de FDC sur le système de production PV	21 392,29 €	
Assiette des dépenses éligibles des travaux connexes	- €	
Taux de participation MEL:	40%	
Montant maximum de FDC sur les travaux connexes	- €	
Montant fonds de concours avant plafonnement:	21 392,29 €	
Subventions obtenues		
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	69 684,00 €	
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	34 842,00 €	
Montant du fonds de concours :	21 392,29 €	
Montant du plafonnement:	500 000,00 €	
Montant du fonds de concours après plafonnement :	21 392,29 €	

Part de la commune	48 291,71 €	69,30%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	21 392,29 €	30,70%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	69 684,00 €	100,00%

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

Thématique :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Rénovation énergétique | ☐ Production d'énergie renouvelable | ☐ Sobriété |
| ☐ Biodiversité | ☐ Adaptation au changement Climatique | ☐ Nature et Eau |
| ☐ Économie circulaire | ☐ Production et consommation responsable | ☐ Qualité de l'air |
| ☐ Agriculture et alimentation | ☐ Santé environnementale | ☐ Mobilité |

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »

1. Préambule

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, la délibération n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et la délibération n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Opérations éligibles

a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,

- Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - La petite enfance
 - Le périscolaire et les centres de loisirs
 - Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.

Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

À titre exceptionnel, dans le cadre du prochain dépôt de demande de certification CEE porté par le dispositif mutualisé de regroupement de la MEL et prévu à la mi-avril 2025, les communes bénéficiaires

d'un FDC TeBc pour des opérations éligibles aux CEE et dont le contrôle réglementaire obligatoire est nécessaire, pourront déposer une demande de FDC TeBc spécifique à cette prestation.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

4. Procédure de dépôt des dossiers

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante fdc-transitions@lillemetropole.fr, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressée à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o L'objectif global du projet,
 - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
 - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
 - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
 - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-

ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),

- Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
 - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
 - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
 - En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
 - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
 - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
 - Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
 - Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
 - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
- Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
 - Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - Les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération comme celles relatives aux contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE
- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.

Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME¹ ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum :
 - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
 - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
 - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
 - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
 - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
 - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique minima pour chacune des filières suivantes :
 - Solaire thermique
 - Biomasse

¹ Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

- Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
 - Pompe à chaleur géothermique
 - Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
- une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
- Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
 - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
 - Une analyse financière en cout global sur 20 ans

b. Les rénovations énergétiques globales et performantes des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

c. Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
 - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
 - pour les bâtiments de moins de 200 m², la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
 - pour les bâtiments de plus de 200 m², si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;

- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
 - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
 - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public décrit à l'article 2.

Ils concernent :

- la dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED,
- le rééquipement de luminaires existants via l'installation d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire

Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant au moins l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage le jour (sauf maintenance).

Les luminaires sont gradables et le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal durant au moins 5 heures par nuit.

Ces luminaires devront respecter les critères techniques cumulatifs suivants :

- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) d'au moins 65 ;
- ULR inférieur ou égal à 3 % ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 500 K et 3 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 135 lumens /watt ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 000 K et 2 500 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- dans les secteurs où la préservation de la biodiversité est identifiée comme un enjeu particulier, les modules LED de température de couleur inférieure à 2 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lumens/watt. Hors de ces secteurs, l'efficacité doit être supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- la durée de vie du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptriques,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

- Les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE

e. Les projets de reconstruction des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

f. Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable², dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

² <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

g. La bonification « bas carbone »

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
 - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
 - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
 - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
 - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
 - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

b. Taux de participation et plafonds de financement

Pour les études, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)
En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.
- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financements complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques décrits à l'article 5. d).

Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Economie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre ainsi que sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments :

- Forfait de 350 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation

- Forfait de 450 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

- Taux de participation de 40 % sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés :

- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération : taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'État. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR

Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal : augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains : augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinancier du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Délais, Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D5CM06022026-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 5

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**CRÉATION D'EMPLOIS ET RECRUTEMENT
EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF**

Vu le Comité Social Territorial réuni le 21 septembre 2023,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles articles D432-1 à D432-9 relatifs à la rémunération et au contenu du contrat d'engagement éducatif,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, relatives aux droits et libertés,
Vu la circulaire du 1^{er} juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif.

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous Contrat d'Engagement Éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement,
- Les accueils sans hébergement.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous Contrat d'Engagement Éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le Contrat d'Engagement Éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un Contrat d'Engagement Éducatif. Celui-ci est

soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Le Contrat d'Engagement Éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- De créer 40 emplois non permanents destinés aux recrutements sous Contrats d'Engagement Éducatif pour la période des séjours de vacances et d'accueils de loisirs des vacances d'Hiver, soit du 14 février 2026 au 28 février 2026,
- De créer 43 emplois non permanents destinés aux recrutements sous Contrats d'Engagement Éducatif pour la période des vacances de printemps, soit du 11 avril 2026 au 25 avril 2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les Contrats d'Engagement Éducatif,
- De rémunérer les animateurs, directeurs et directeurs adjoint comme suit :

Forfaits	Animateurs	Directeur adjoint	Directeur
Forfait journalier	80 €	90 €	100 €
Forfait nuit	35 €/ nuit		
Forfait garderie	20 €		
Forfait installation et rangement	40 €	45 €	50 €
Forfait préparation	80 €	90 €	100 €
Forfait bilan			50 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 64131- CLSH C2.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

À 25 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS (CORBEAUX Eric, DAL Perrine, PACINI Antoine, DECRAENE Pierre, PELLIZZARI Rachel, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin)
PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D6CM06022026-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaîne des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 6

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

CRÉATION - SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Comité Social Territorial réuni le 4 février 2026,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

L'emploi de chargé des services en bibliothèque est ouvert au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine et adjoints d'animation. Il est proposé d'ajuster cet emploi en permettant le positionnement d'agents relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation.

Par ailleurs, le contrat de certains agents ayant évolué vers des emplois permanents, il est nécessaire de créer :

- 1 emploi d'agent de restauration municipale,
- 1 emploi d'agent d'entretien.

Il est également nécessaire de supprimer :

- 1 emploi de chargé de conciergerie,
- 1 emploi de chargé de gestion administrative à la police municipale.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

D'ajuster le tableau des emplois.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2026 et seront inscrits au budget primitif à l'article 64 111- 64118.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL-MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D7CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoints.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaîne des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 7

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Comité Social Territorial réuni le 4 février 2026,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la réussite d'un agent au concours d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} mars 2026, un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe afin de permettre sa nomination.

Par ailleurs, dans le cadre des avancements de grade, il y a lieu de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2026.

Enfin, il convient de supprimer les postes demeurant à ce jour non pourvus.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

La suppression et la création de poste selon le tableau ci-dessous :

FILIÈRE	GRADE	SUPPRESSION	CRÉATION	DATE
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉ	1		01/04/2026
	ATTACHÉ PRINCIPAL		1	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	7		01/04/2026
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE		5	01/04/2026
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	1		01/04/2026
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	1		01/04/2026
	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE		1	01/03/2026
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1 ^{ère} CLASSE	1		01/03/2026
	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE		1	01/04/2026
	ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	1		01/04/2026
MÉDICO-SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE		2	01/04/2026

Certifié exécutoire compte tenu
 De la transmission en Préfecture le :
 Et de la publication le :

ANIMATION	SAGE FEMME	1		01/02/2026
	ANIMATEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} CLASSE	1		01/04/2026
	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE		1	01/04/2026

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2026 et seront inscrits au budget primitif à l'article 64 111 - 64 118.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR
 PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL-MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
 à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
 Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D8CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris » – délibération cadre
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 8

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2026

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE 2026

Vu la commission Lien social, Séniors, Intergénérationnel, réunie le 20 janvier 2026,

Chaque année, la ville de Seclin élabore, construit et propose une programmation d'actions dans le cadre de l'appel à projets du contrat de ville coordonné par la MEL. Ces opérations, pilotées par la cheffe de projet politique de la ville, s'appuient sur un travail partenarial nourri avec les services communaux et les partenaires de la ville. L'ambition de cet appel à projets est de favoriser le développement d'opérations de proximité sur le quartier de la Mouchonnière, quartier prioritaire de la politique de la ville.

En annexe de la présente, la programmation 2026 de la ville de Seclin répond aux thématiques métropolitaines formalisées dans le nouveau Contrat de Ville et des Solidarités 2024-2030 et déclinées dans le volet local seclinois, voté au Conseil municipal, le 20 septembre 2024.

En concertation avec les services de l'Etat, du Conseil départemental, de la CAF, du Conseil citoyen et du bailleur, des comités de suivi seront organisés à mi-parcours pour évaluer l'avancée des actions (réalisation des objectifs, moyens mobilisés notamment), leur adéquation avec les besoins identifiés et de s'assurer de l'utilisation à bon escient des crédits de la politique de la ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- De valider la programmation 2026 du contrat de ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à adresser aux porteurs de projets associatifs concernés la notification attributive de subvention correspondante.

PROGRAMMATION COMMUNALE 2026

Porteurs	Nom du projet	Montant total du projet (en €)	Etat - Crédits spécifiques politique de la ville (en €)	Commune - Crédits spécifiques politiques de la ville (en €)	Valorisation - Droit commun Ville (en €)
Ville de Seclin - EVS	Rencontre et pratique culturelle et citoyenne	15 147	5 000	5 000	5 147
Ville de Seclin - EVS	Être et agir, insertion par la culture	55 000	12 982	12 982	15 858
Ville de Seclin - EVS	Avec les familles, espaces d'éducation partagée	71 419	14 503	14 503	5 582
Ville de Seclin - EVS	Fonds de Travaux Urbains	23 000	0	11 500	0
Ville de Seclin - DEJ	Actions 16-25 ans	52 360	14 636	14 636	14 431
EMMAUS CONNECT	Programme de montée en compétences numériques pour lever les freins et favoriser l'autonomie	10 152	8 000	2 000	0
REUSSIR SON INSERTION	En route vers l'insertion socio-professionnelle	6 700	3 350	3 350	0
L'ETABLI	De l'initiative à la réalisation des conseillers citoyens	12 000	4 000	4 000	
AJONC	Le RIEZ, Jardin ressource	12 500	6 000	4 000	
	TOTAL PROGRAMMATION	258 278	68 471	71 971	

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D8CM06022026-DE



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

PROGRAMMATION INTERCOMMUNALE 2026

Porteurs	Nom du projet	Commune - Crédits spécifiques politiques de la ville (en €) DEMANDE	Commune - Crédits spécifiques politiques de la ville (en €)
ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE	OPUS	6000	6000
SANTELYS	Prévention et rééducation à la santé	1500	1500
	TOTAL	7500	7500

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoints.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFRY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris » - délibération cadre
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 9

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE AVEC LE CCAS DE GONDECOURT ET LE GROUPE HOSPITALIER
SECLIN-CARVIN EN VUE DE LUI TRANSFÉRER L'AUTORISATION DU SSIAD
POUR CRÉER UN SAD MIXTE.**

Vu la commission Lien social-Séniors-Intergénérationnel réunie le 20 janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action social du 19 décembre 2025,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile,

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Seclin géré par le CCAS, prise par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France le 13 février 2017 (Finess n° 59 080 067 8),

Vu l'arrêté portant modification de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD devenant service autonomie à domicile- SAD, géré par le CCAS de Gondecourt, pris par le conseil départemental du Nord le 6 novembre 2025 (Finess n° 59 006 124 8),

Vu l'arrêté portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin », pris par l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 15 juillet 2015 (Finess n° 59 000 012 1),

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025,

Considérant qu'une nouvelle catégorie de service à caractère social et médico-social a été créée par l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 : le service autonomie à domicile (SAD),

Considérant, qu'en vertu du C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 et de l'article 5 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, les gestionnaires de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) doivent adjoindre à leurs prestations de soins une activité d'aide et d'accompagnement en vue de déposer un dossier de demande d'autorisation de SAD mixte au plus tard le 31 décembre 2025. A défaut, leur autorisation à gérer le service deviendra caduque au 1er janvier 2026,

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Considérant que le CCAS de Seclin est porteur d'une autorisation à gérer un SSIAD (Finess n° 59 080 067 8), intervenant auprès de 30 personnes âgées sur 1 commune.

Considérant que, dans le cadre de la réforme des SAD, des discussions ont été amorcées avec le CCAS de Gondecourt, titulaire d'une autorisation à gérer un SAD (Finess n° 59 006 124 8) réalisant uniquement une activité d'aide et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire départemental,

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin est un acteur privilégié du territoire avec lequel collabore le CCAS de Seclin depuis plusieurs années, qui souhaite participer au développement de l'action sociale et médico-sociale sur le territoire.

Considérant la complémentarité des activités du CCAS de Seclin et du CCAS de Gondecourt,

Considérant, qu'en vertu du C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, le SAD mixte doit être géré par une entité juridique unique et que, par conséquent, le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le groupe hospitalier Seclin-Carvin souhaitent constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public, auquel sera transférée les autorisations à gérer le SSIAD du CCAS de Seclin et l'autorisation à gérer le SAD du CCAS de Gondecourt.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- Concernant le GCSMS :
 - o D'approuver la constitution d'un GCSMS de droit public avec le CCAS de Gondecourt et le groupe hospitalier Seclin-Carvin,
 - o D'approuver la convention constitutive du GCSMS,
- Concernant le transfert de l'autorisation du SSIAD au GCSMS :
 - o D'approuver le transfert de l'autorisation du SSIAD au GCSMS lorsque celui-ci aura été constitué,
 - o D'approuver le protocole de transfert,
 - o De donner pouvoir à son Président pour signer le protocole de transfert,
- Concernant la création du SAD mixte par le GCSMS :
 - o D'approuver la création d'un SAD mixte par transfert au GCSMS des autorisations à gérer le SSIAD du CCAS de Seclin et l'autorisation à gérer le SAD du CCAS de Gondecourt,
 - o D'approuver les annexes au dossier de création de SAD mixte, et notamment les documents issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,
 - o De donner pouvoir à son Président pour signer le dossier de création du SAD mixte et le transmettre à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord.

Annexés à la délibération :

- Convention constitutive du GCSMS,
- Protocole de transfert d'autorisation du SSIAD au GCSMS,
- Dossier de demande de création d'un SAD mixte,
- Documents issus de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,
- Projet classeur de liaison SAD mixte,
- Projet de service SAD mixte,
- Projet évaluation des besoins SAD mixte,
- Projet livret d'accueil SAD mixte,
- Projet règlement de fonctionnement SAD mixte.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« À VOS CÔTÉS »**

PREAMBULE

I. Présentation des parties :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seclin gère une résidence autonomie et un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), dénommé « SSIAD de Seclin ».

Le SSIAD de Seclin est situé dans les locaux de la Résidence autonomie Daniel Sacleux, Avenue des Marronniers à SECLIN (59113).

La création du SSIAD de Seclin a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10/06/1983, pour une capacité totale de 20 places.

La capacité du SSIAD a été portée à 30 places par arrêté préfectoral en date du 11/12/2009.

L'autorisation du SSIAD de Seclin a été renouvelée par décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 13/02/2017 pour une capacité de 30 places personnes âgées sur la commune de Seclin.

Le SSIAD est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 905 604 00053 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 800 678.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gondecourt gère un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), dénommé « SAAD de Gondecourt ».

Le SAAD de Gondecourt est situé dans les locaux de la mairie de Gondecourt, 2 rue Germain Delebecque à GONDECOURT (59147).

Il a été autorisé pour une durée de 15 ans par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord en date du 20/02/2019 limitant sa zone d'intervention à la commune de Gondecourt (59). L'autorisation a été modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord en date du 06/11/2025 aux fins d'étendre la zone d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur tout le territoire du département du Nord.

Le SAAD est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 902 668 00036 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 062 113.

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin est réparti sur deux sites :

- Le site de Seclin, qui dispose d'un service d'accueil des urgences, de services de médecine générale et de médecine de spécialité. Il est également doté d'une filière gériatrique dynamique : médecine gériatrique, rééducation, unité de soins longue durée et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont certains services sont spécialisés dans l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
- Le site de Carvin, qui dispose d'un EHPAD, d'un Foyer de Vie pour personnes en situation de handicap, d'un service d'addictologie et d'un service de médecine de réadaptation gériatrique.
- Le site de Wattignies qui accueille également un EHPAD.

Au total, le Groupe hospitalier gère trois EHPAD, une USLD et un Foyer de vie.

L'EHPAD Les Augustines, situé rue d'Apolda à SECLIN (59113) est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 906 982 00045 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 804 530.

II. Le contexte :

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a restructuré le secteur des services à domicile, en créant une nouvelle catégorie de services à caractère social et médico-social, à savoir : les services autonomie à domicile (SAD).

Les SAD ont vocation à se substituer aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les SAD assureront :

- Soit, uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement : il s'agira alors d'un SAD « aide »,
- Soit, des prestations d'aide et d'accompagnement, mais également de soins : il s'agira alors d'un SAD « mixte » ou « aide et soins ».

Cette réforme implique nécessairement pour les gestionnaires de SSIAD d'adjoindre à leurs actuelles missions une activité d'aide et d'accompagnement dans un délai de deux ans et six mois courant à compter de la parution du cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

En effet, les autorisations des SSIAD seront réputées caduques à compter du 1^{er} janvier 2026 s'ils ne s'adjoignent pas d'une activité d'aide et d'accompagnement en parallèle de leurs prestations de soins.

Les SSIAD ont donc vocation à disparaître, sauf s'ils déposent une demande d'autorisation en qualité de SAD mixte au plus tard le 31 décembre 2025.

Dès lors, plusieurs hypothèses se présentent à eux :

- Cesser l'activité du SSIAD, avec transfert ou non de l'autorisation à un autre gestionnaire gérant un service d'aide et d'accompagnement,
- Conclure une convention pour une durée limitée avec un autre gestionnaire gérant une activité d'aide et d'accompagnement (partenariat conventionnel devant obligatoirement déboucher sur la gestion du service par une personne morale unique),
- Reprendre la gestion d'un SAAD ou solliciter la création de places d'aide et d'accompagnement auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental, afin d'obtenir une autorisation de SAD mixte,
- Créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.), personnalité morale *ad hoc* créée en vue d'obtenir une autorisation de SAD mixte.

C'est dans ces conditions que le CCAS de Seclin, gestionnaire d'un SSIAD, et le CCAS de Gondecourt, gestionnaire d'un SAAD, se sont rapprochés aux fins de constituer ensemble un SAD mixte qui interviendra sur les communes de Seclin et de Gondecourt.

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, acteur privilégié du territoire avec lequel collabore le CCAS de Seclin depuis plusieurs années, a souhaité participer au développement de l'action sociale et médico-sociale sur le territoire.

Conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, le SAD mixte doit être géré par une entité juridique unique.

C'est pourquoi, le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ont souhaité constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public, auquel seront transférées les autorisations à gérer le SSIAD et le SAAD aux fins de solliciter la création d'un SAD mixte aux autorités administratives compétentes.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Seclin en date du 28/11/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seclin en date du 02/12/2025, approuvant la constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'avis du comité social territorial de Seclin en date du 20/11/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gondecourt en date du 19/11/2025 donnant à l'unanimité un accord de principe sur la création du GCSMS Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Gondecourt, le CCAS de Seclin et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gondecourt en date du 18/12/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-social avec le CCAS de Seclin et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'avis du comité social territorial de Gondecourt en date du 18/12/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Groupe hospitalier Seclin-Carvin en date du 18/12/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-social avec le CCAS de Seclin et le CCAS de Gondecourt ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du Groupe hospitalier Seclin-Carvin en date du 15/12/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

PROJET

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

➤ Le Centre Communal d'Action Sociale de Seclin, ci-après le CCAS de Seclin

Etablissement public administratif communal, ayant son siège social sis 89 rue Roger Bouvry à Seclin (59113), immatriculé au répertoire sirène sous le numéro 265 905 604 00012 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 798 484,
Représenté par Monsieur François-Xavier CADART, es qualité de Président du CCAS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit CCAS en date du 28/11/2025, ci-annexée.

➤ Le Centre Communal d'Action Sociale de Gondecourt, ci-après le CCAS de Gondecourt

Etablissement public administratif communal, ayant son siège social sis 2 rue Germain Delebecque à Gondecourt (59147), immatriculé au répertoire sirène sous le numéro 265 902 668 00010 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 061 065,
Représenté par Monsieur Régis BUE, es qualité de Président du CCAS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit CCAS en date du 18/12/2025, ci-annexée.

➤ Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin,

Etablissement public de santé de ressort intercommunal né de la fusion du centre hospitalier de Seclin et du centre hospitalier de Carvin par arrêté du Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 15/07/2015, portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci et dénommé « Groupe hospitalier Seclin-Carvin » à compter du 01/01/2016, ayant son siège social sis EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda, 59471 SECLIN Cedex, immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 906 982 00011 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 780 227,
Représenté par Monsieur Marc VANDENBROUCK, es qualité de Directeur du Groupe hospitalier, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de Conseil de surveillance en date du 18/12/2025, ci-annexée.

Un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé :
« À VOS CÔTÉS ».

La mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La présente convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 2 : Statut

Le Groupement de coopération sociale et médical-sociale est de droit public.

Article 3 : Sièges

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « À VOS CÔTÉS » a son siège social sis dans les locaux de l'EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda, 59113 SECLIN.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements sociaux et médico-sociaux membre du Groupement par décision de l'Assemblée générale du Groupement.

Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a notamment pour objet :

- De gérer directement les établissements et services ou activités pour lesquels il est autorisé,
- Sous réserve de l'accord des autorités ayant délivré l'autorisation et conformément aux dispositions du b) du 3° de l'article L 312-7 et de l'article R 312-194-5 du CASF et aux délibérations concordantes des instances compétentes de ses membres, le Groupement peut être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services à caractère social et médico-social relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation. Dans cette dernière hypothèse, conformément aux dispositions de l'article R 312-194-8 du CASF, un protocole devra être annexé à la présente convention,
- Le cas échéant, le Groupement pourra répondre à des appels à projet ou des appels à manifestation d'intérêt pour développer, créer et gérer des services ou établissements dans le secteur social et médico-social,

Afin de réaliser son objet, le Groupement, peut notamment :

- Mutualiser les services, prestations et moyens de ses membres utiles à la réalisation de sa mission,
- Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement,
- De mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun,

- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants : sécurité, qualité, informatique, service technique, pharmacie, etc.
- Faciliter et encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations,
- Participer à la formation,
- De coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances inutiles d'équipements,
- Etc.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-social est constitué avec un capital de mille deux cents euros (1200 €), réparti en cent vingt (120) parts sociales d'une valeur unitaire de dix euros (10 €), attribuées comme suit :

- Le CCAS de Seclin : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 40 ;
- Le CCAS de Gondecourt : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 41 à 80 ;
- Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 81 à 120.

Soit un total de cent-vingt (120) parts d'une valeur totale de mille deux cent euros (1 200 €).
Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre (sauf s'ils ne sont que deux), soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai d'un mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 : Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

Article 7-2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne compterait que deux (2) membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale.

Article 7-3 : Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'Assemblée générale en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur du Groupement s'il existe, des délibérations de l'Assemblée générale et, à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du ou des représentant(s) du membre concerné par l'Assemblée générale.

Lequel est convoqué au minimum quinze (15) jours à l'avance, en vue de fournir ses explications.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne compterait que deux (2) membres, l'Assemblée ne pourra prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Article 7-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité.

Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes, soit au Groupement, soit au membre, sont versées dans les trente (30) jours.

La décision de l'Assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- La date de la délibération,
- La nouvelle répartition au sein du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres

Article 8-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Le CCAS de Seclin : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,
- Le CCAS de Gondecourt : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,
- Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,

Soit au total cent vingt (120) voix représentant 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres.

La régularisation est effectuée au 1^{er} jour du mois suivant la date effective de l'avenant.

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Article 8-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe, dans les conditions et modalités définies par le règlement intérieur.

Les charges peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 9 : Budget et comptes

Article 9-1 : Budget

Conformément à l'article R.312-194-16 du code de l'action sociale et des familles, les règles budgétaires et comptables des établissements publics à caractère social et médico-social fixées aux dispositions des articles R.314-64 à R.314-74 du même code sont applicables au Groupement, à l'exception :

- Du dernier alinéa de l'article R.314-64 du code de l'action sociale et des familles, selon lequel lorsque ces établissements relèvent d'une présentation budgétaire sous la forme d'un état des prévisions de recettes et de dépenses, leur budget est fixé dans les conditions prévues aux articles R.314-210 à R.314-244 du même code ;

- De l'article R.314-67 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose :

« I.-Les postes comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux relèvent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces postes sont à la charge de l'Etat.

II.-Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

III.-Sur les dons et legs qui n'ont pas encore été acceptés, le comptable fait tous les actes conservatoires nécessaires.

IV.-Le comptable répond sous huit jours aux demandes d'information de l'ordonnateur relatives à la situation de trésorerie de l'établissement.

IV bis.-Le budget et les décisions modificatives exécutoires sont transmis sans délai au comptable public.

V.-L'exécution du budget est retracée au niveau le plus détaillé de la nomenclature comptable fixée en application de l'article R. 314-5. Toutefois, le comptable ne vérifie la disponibilité des crédits qu'au niveau des montants adoptés dans les conditions prévues à l'article L. 315-15.

Pour les établissements et services qui relèvent des dispositions de la section 4 du présent chapitre, le comptable ne vérifie la disponibilité des crédits qu'au niveau de chacun des titres ou groupes fonctionnels qui présentent un caractère limitatif. »

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le budget est voté en équilibre.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant, ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement, ou affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

En matière de dépenses d'investissement, la présente convention (**annexe n°**) détermine la répartition entre les membres des dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité / prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière,
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition de (locaux, matériels,...) ou par l'intervention de professionnels.
- Des financements de l'assurance maladie ou d'autres organismes sociaux,
- Des financements de l'Etat, du département et autres collectivité territoriales,
- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements,
- Des dons et legs,
- Et d'une manière générale de toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

Conformément au VI de l'article L.314-7 et de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, le budget des établissements et services à caractère social et médico-social gérés par le Groupement pourra éventuellement prendre en compte les dépenses relatives aux frais du siège social de ce dernier, en sa qualité de gestionnaire, cette faculté étant toutefois subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité désignée à l'article R.314-90 du même code.

Article 9-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Les participations sont versées au Groupement sur appel de l'Administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 9-3 tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique, en application de l'article R.312-194-16 du CASF.

Lorsque le groupement est une personne morale de droit public qui exerce les missions énoncées au b du 3° de l'article L. 312-7, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 lui sont applicables.

L'agent comptable assiste obligatoirement aux assemblées générales du Groupement.

Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement.

Le personnel est recruté sous contrat de droit public et relève de la fonction publique territoriale.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par le statut qui leur est applicable.

L'organigramme du Groupement est adopté par l'Assemblée.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération, explicité en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'Assemblée générale sur propositions de l'Administrateur.

Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes.
Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Article 11 : Mise à disposition de bâtiment, locaux et équipements

➤ Mise à disposition des locaux :

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin met à disposition du Groupement un bureau, d'une superficie de 17 m², situé dans les locaux de l'EHPAD Les Augustine, rue d'Apolda à SECLIN (59113).

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Le CCAS de GONDECOURT met à disposition du Groupement les locaux du SAAD de Gondecourt d'une superficie de 10 m², situé dans les locaux de la Mairie de Gondecourt, 2 rue Germain Delebecque à GONDECOURT (59147).

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

➤ Propriété des équipements :

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 12 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'Administrateur du Groupement ou de l'Assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;
- Le fonctionnement de l'Assemblée générale, (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- Les conditions relatives aux personnels ;
- Les conditions de mise à disposition des moyens (locaux, personnels, ...)
- Les sanctions pour non-respect des termes conventionnels

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13-1 : Composition de l'Assemblée générale

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre dispose de trois (3) représentants personnes physiques au sein de l'Assemblée générale, désignés par son instance compétente.

Par ailleurs, l'Administrateur peut inviter à assister à l'Assemblée, à titre consultatif, toutes personnes qu'ils jugent utile compte tenu de l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants personne physiques des membres signataires de la présente convention.

Article 13-2 : Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de trente (30) jours la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit (voie postale ou électronique) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Groupement comptant plus de deux membres, le vote par procuration est autorisé.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel,
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur,
- 4° toute modification de la convention constitutive,
- 5° l'admission de nouveaux membres,
- 6° l'exclusion d'un membre,
- 7° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur,
- 8° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 9° les demandes d'autorisation,
- 10° la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 11° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- 12° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- 13° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement,
- 15° le cas échéant, le montant des indemnités de l'agent comptable,
- 16° le règlement intérieur du Groupement.

L'Assemblée générale donne délégation à l'Administrateur dans les autres matières.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 4 et 5° de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14 : Administrateur

Lors de la première séance, l'Assemblée générale élit un Administrateur parmi les personnes physiques représentant les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. Si l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'Administrateur :

- Prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- Représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- Prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale ;
- A la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Assure l'administration et la gestion courante du Groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.
- Exerce la présidence de l'Assemblée générale.

Article 15 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 16 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

Article 18 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du Groupement seront dévolus conformément aux choix fait par l'Assemblée du Groupement conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 19 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée générale. Les avenants sont transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine de l'activité du groupement.

Article 20 : Signatures

Fait en quatre exemplaires, à (lieu), le (date)

Le CCAS de Seclin Représenté par son Président, Monsieur François-Xavier CADART	
Le CCAS de Gondecourt Représenté par son Président, Monsieur Régis BUE	
Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin Représentée par son Directeur, Monsieur Marc VANDENBROUCK	

**Convention fixant les modalités de transfert de l'autorisation de gestion
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
géré par le CCAS de SECLIN
Au GCSMS À VOS CÔTÉS**

Table des matières

CONVENTION	3
CHAPITRE I : EXPOSÉ.....	4
CHAPITRE II: LE TRANSFERT DU SSIAD.....	10
CHAPITRE III: CHARGES ET CONDITIONS.....	17
CHAPITRE IV: CONDITIONS SUSPENSIVES.....	20
CHAPITRE V: DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	21
CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES	22
CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ANNEXES.....	27

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seclin**

Etablissement public administratif, ayant son siège social sis 89 rue Roger Bouvry à Seclin (59113), immatriculé au répertoire sirène sous le numéro 265 905 604 00012 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 798 484,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur François-Xavier CADART, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit CCAS en date du 28/11/2025, ci-annexée.

*Dénommé ci-après « le CCAS de SECLIN » ou « le Cédant »,
D'une part,*

ET

➤ **Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) À VOS CÔTÉS,**

Groupement de coopération sociale et médico-sociale soumis aux dispositions des articles L.312-7 et R.312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, situé dans les locaux de l'EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda 59113 SECLIN Cedex, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN (numéro),

Représenté par son Administrateur, (Civilité, prénom et nom), agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale dudit Groupement en date du (date), ci-annexée,

*Dénommé ci-après « le GCSMS À VOS CÔTÉS » ou « le Cessionnaire »,
D'autre part,*

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préalablement à la convention de transfert faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des soussignés :

1/ Le CCAS de SECLIN gère une résidence autonomie et un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), dénommé « SSIAD de Seclin ».

2/ Le GCSMS À VOS CÔTÉS a été constitué par le CCAS de GONDECOURT (gestionnaire d'un SAAD), le CCAS de SECLIN (gestionnaire d'un SSIAD) et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, (acteur privilégié du territoire avec lequel collabore le CCAS de Seclin depuis plusieurs années), dans le cadre de la réforme des SAD, aux fins de solliciter la création d'un SAD mixte aux autorités administratives compétentes intervenant sur les communes de Seclin et de Gondecourt.

II. Caractéristiques du SSIAD de SECLIN, objet de la présente convention :

Le SSIAD de Seclin est situé au rez-de-chaussée des locaux de la Résidence autonomie Daniel Sacleux, Avenue des Marronniers à SECLIN (59113).

Il est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 905 604 00053 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 800 678.

II.1. Autorisation et activité :

La création du SSIAD a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10/06/1983, pour dispenser des soins aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale, pour une capacité totale de 20 places.

La capacité du SSIAD a été portée à 30 places par arrêté préfectoral en date du 11/12/2009.

L'autorisation du SSIAD de Seclin a été renouvelée par décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 13/02/2017 pour une capacité de 30 places personnes âgées sur la commune de Seclin.

Le SSIAD de SECLIN est ouvert tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi de 9h à 12h, en dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est assurée par un répondeur où l'on peut laisser un message.

Les interventions sont réalisées le matin de 7h à 12h et l'après midi de 17h à 20h.

Chaque usager dispose d’un DUI (dossier usager informatisé) dans le logiciel DICSIT micro-soins

Le SSIAD participe à un réseau local, piloté par Eollis qui rassemble les acteurs gérontologiques.

II.2. Financement et comptes administratifs :

Par décision tarifaire n°12373 en date du 01/07/2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD de SECLIN, le Directeur général de l’ARS Hauts-de-France fixe, à compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins à 506 734,44 € au titre de l’année 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La dotation se répartit comme suit :

- Pour l’accueil des personnes âgées : 506 734,44 € (fraction forfaitaire s’élevant à 42 227,87 €). Le prix de journée est fixé à 46,28 €.

A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire à 506 734,44 € : pour l’accueil des personnes âgées (506 734,44 €), le douzième applicable s’élevant à 42 227,87 €. Le prix de journée est fixé à 46,28 €.

Compte administratif 2024 :

Charges de la section d’exploitation :

	Réel accepté N-1	Budget exécutoire N	Dépenses réalisées
Groupe I	118 829,56 €	155 200,00 €	137 489,45 €
Groupe II	314 198,59 €	355 282,00 €	319 433,81 €
Groupe III	4 764,41 €	12 706,00 €	6 791,68 €
Total des charges	437 792,56 €	523 188,00 €	463 714,94 €

Produits de la section d’exploitation :

	Réel accepté N-1	Budget exécutoire N	Recettes réalisées
Groupe I	471 094,64 €	455 696,75 €	457 078,26 €
Groupe II	2,09 €	67 491,25 €	7 001,14 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	471 096,73 €	523 188,00 €	464 079,40 €

Pour son fonctionnement le SSIAD dispose d’un compte bancaire au nom de la Trésorerie de Villeneuve d’Ascq , ouvert dans les livres de la Banque de France de Lille.

II.3. Les documents de la loi 2002-2 du 02/01/2002 :

Le SSIAD dispose des documents suivants :

- Projet de service,
- Livret d'accueil,
- Questionnaire de satisfaction,
- Règlement de fonctionnement
- Accord consentement éclairé

La dernière évaluation a été réalisée le 11/12/2014, par l'agence LH Conseil située à Wattignies, et transmis à l'ARS le 11/01/2016.

L'évaluation interne a été réalisée en 2013.

II.4. Les locaux :

Le SSIAD de Seclin est situé au rez-de-chaussée des locaux de la Résidence autonomie Daniel Sacleux, Avenue des Marronniers à SECLIN (59113).

Ces locaux composés de deux studios de 31 m2 contigus, comprennent :

- Un bureau indépendant pour l'infirmier coordinateur
- Un espace de réunion.

II.5. Le personnel du SSIAD :

Au niveau social, au 01/09/2025, le SSIAD dispose de neuf (9) agents, représentant 6,60 ETP.

Parmi ces neuf agents :

- 4 sont des agents titulaires,
- 5 sont des agents contractuels en CDD, dont l'échéance est actuellement fixée au 31/12/2025.

Une rupture conventionnelle est actuellement en cours pour un agent titulaire, celui-ci devrait sortir des effectifs du SSIAD le 16/12/2025.

L'équipe est constituée comme suit :

- 1 IDEC
- 1 Assistante administrative, agent contractuel en CDD,
- 7 Aides-soignantes à temps partiel, dont :
 - o 4 agents titulaires
 - o 3 agents contractuels en CDD

Les agents relèvent de la fonction publique territoriale.

Le CCAS dispose d'un comité d'œuvres sociales (COS) et adhère à l'association Plurélya.

III. Motifs et buts du transfert :

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a restructuré le secteur du domicile, en créant une nouvelle catégorie de services à caractère social et médico-social, à savoir : les services autonomie à domicile (SAD).

Les SAD ont vocation à se substituer aux actuels services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les SAD assureront :

- Soit, uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement : il s'agira alors d'un SAD « aide »,
- Soit, des prestations d'aide et d'accompagnement, mais également de soins : il s'agira alors d'un SAD « mixte » ou « aide et soins ».

Cette réforme implique nécessairement pour les gestionnaires de SSIAD d'adjoindre à leurs actuelles missions une activité d'aide et d'accompagnement dans un délai de deux ans et six mois courant à compter de la parution du cahier des charges.

En effet, les autorisations des SSIAD seront réputées caduques à compter du 1^{er} janvier 2026 s'ils ne s'adjoignent pas d'une activité d'aide et d'accompagnement en parallèle de leurs prestations de soins.

Les SSIAD ont donc vocation à disparaître, sauf s'ils déposent une demande d'autorisation en qualité de SAD mixte au plus tard le 31 décembre 2025.

Dès lors, plusieurs hypothèses se présentent à eux :

- Cesser l'activité du SSIAD, avec transfert ou non de l'autorisation à un autre gestionnaire gérant un service d'aide et d'accompagnement,
- Conclure une convention pour une durée limitée avec un autre gestionnaire gérant une activité d'aide et d'accompagnement,
- Reprendre la gestion d'un SAAD ou solliciter la création de places d'aide et d'accompagnement auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental compétents, afin d'obtenir une autorisation de SAD mixte,
- Coopérer au sein d'un groupement constitué de plusieurs gestionnaires de services à domicile, à qui sera cédée l'autorisation à gérer le SSIAD, afin que soit créé un SAD mixte.

Après étude des différentes possibilités s'offrant à lui, le CCAS de Seclin, gestionnaire d'un SSIAD, s'est rapproché du CCAS de Gondecourt, gestionnaire d'un SAAD, aux fins de constituer ensemble un SAD mixte. Le futur SAD mixte interviendra sur le territoire de SECLIN et de GONDECOURT.

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, acteur privilégié du territoire avec lequel collabore le CCAS de Seclin depuis plusieurs années, a souhaité participer au développement de l'action sociale et médico-sociale sur le territoire.

Conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, le SAD mixte doit être géré par une entité juridique unique.

C'est pourquoi le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ont constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public, dénommé « GCSMS À VOS CÔTÉS », pour gérer le SAD mixte.

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu que le CCAS de Seclin transfère son autorisation de SSIAD au GCSMS À VOS CÔTÉS, et que le CCAS de Gondecourt transfère son autorisation de SAAD au GCSMS À VOS CÔTÉS, ce dernier devant, en conséquence de ce qui précède, solliciter une autorisation de SAD mixte sur les communes de Seclin et de Gondecourt auprès de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et du conseil départemental du Nord.

IV- Comptes servant de base à l'opération de transfert de l'autorisation de gestion

Les termes et conditions de la présente convention ont été établis sur la base des comptes du SSIAD de SECLIN arrêtés au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social et régulièrement approuvés.

Le GCSMS À VOS CÔTÉS venant d'être constitué, il n'a pas encore arrêté de compte.

Les documents comptables du SSIAD de SECLIN figurent en annexe.

V - Méthodes d'évaluation

Les éléments apportés dans le cadre de ce transfert sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/12/2024.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI – Consultation du comité social territorial

Préalablement à la signature de la présente convention :

- Le Comité Social Territorial (CST) du CCAS de SECLIN a été consulté régulièrement le 20/11/2025 et a émis le même jour un avis favorable sur cette convention,
- A ce jour, le GCSMS À VOS CÔTÉS n'emploie pas de personnel, en conséquence, il ne dispose pas de Comité Social Territorial (CST).

VII – Divers

En l'espèce, le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN a été arrêté comme suit :

- Le 28/11/2025 par le Conseil d'administration du CCAS de SECLIN
- Le (date) par l'Assemblée générale du GCSMS A VOS CÔTES.

Le conseil municipal de SECLIN a, par délibération du 2 décembre 2025, acté le principe du transfert du SSIAD vers le GCSMS À VOS CÔTÉS et a prévu le transfert des biens affectés au fonctionnement du SSIAD ainsi que des droits et obligations en résultant, conformément à l'article R.315-4 du CASF.

Le CCAS de SECLIN déposera le dossier de demande de constitution de SAD mixte auprès de l'ARS des Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord en vue d'un portage du SAD mixte par le GCSMS.

En ce sens, et conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF, par courrier en date du (date), l'Administrateur du GCSMS À VOS CÔTÉS sollicitera auprès de l'ARS des Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord, dès que le GCSMS disposera de la personnalité morale, le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN et le transfert du SAAD de GONDECOURT, aux fins d'être autorisé à gérer un SAD mixte sur les communes de Seclin et de Gondecourt.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DE TRANSFERT DU SSIAD.

CHAPITRE II: LE TRANSFERT DU SSIAD

I. Dispositions préalables :

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les prestations d'aide et d'accompagnement et les prestations de soins doivent être réalisées sur la même zone géographique au sens de l'article D. 312-4 du CASF.

À ce jour, le SSIAD de SECLIN est autorisé à intervenir sur la seule commune de Seclin, alors que le SAAD de GONDECOURT intervient sur tout le territoire du département du Nord.

Il est rappelé que le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN doit respecter les dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF, régissant la procédure de cession des autorisations, à savoir :

L'article L.313-1 du CASF dispose :

« I. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois.

II.-Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

III.-Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil ».

L'article D.313-10-8 du CASF dispose, quant à lui :

« I.-La demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 est adressée par le cessionnaire à l'autorité ou aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

II.-La demande de cession est assortie d'un dossier comportant :

1° Une partie administrative dans laquelle figurent :

- a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;*
- b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession ;*
- c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;*
- d) Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ;*

2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;

3° Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;

4° L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

III.-L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent demander la communication de tout document complémentaire permettant la bonne instruction du dossier pour s'assurer que le cessionnaire pressenti est en capacité de gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-En application de l'article L. 313-1, l'absence de réponse de l'autorité ou des autorités compétentes dans un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier complet vaut rejet de la demande ».

En l'espèce, il convient de rappeler que la présente convention de transfert s'inscrit dans une opération plus globale, relative à la réforme des SAD.

Comme indiqué précédemment, le CCAS de SECLIN (gestionnaire d'un SSIAD objet des présentes) et le CCAS de GONDECOURT (gestionnaire du SAAD), ont décidé de constituer un SAD mixte, dont la gestion sera confiée à une entité juridique, à savoir le GCSMS À VOS CÔTÉS.

Le dossier de constitution de SAD mixte a été déposé par le CCAS de SECLIN et le CCAS de GONDECOURT le (date).

Ce dossier comprenait les pièces mentionnées à l'article D.313-10-8 du CASF, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le GCSMS À VOS CÔTÉS dépose un nouveau dossier.

II. Description des apports :

Dans le cadre du transfert de l'autorisation de gestion de son SSIAD le CCAS de SECLIN apporte au GCSMS À VOS CÔTÉS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après, l'activité du SSIAD de SECLIN et les droits et obligations, attachés à cette activité, sans exception ni réserve, à la date de réalisation définitive de l'apport, comprenant notamment :

- Sous réserve de l'autorisation de l'ARS des Hauts-de-France pour transférer l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS, les autorisations et agréments administratifs nécessaires au fonctionnement du SSIAD,
- L'activité du SSIAD décrit ci-avant,
- Les mobiliers et matériels du SSIAD, dont l'inventaire est ci-annexé,
- Les contrats dont la liste figure en annexe,
- Sous réserve de l'accord du bailleur, les locaux du SSIAD.

Conformément aux dispositions de l'article R.315-4 du CASF, le conseil municipal de SECLIN et le CCAS de SECLIN actent par deux délibérations aux termes identiques le transfert des biens, droits et obligations relevant du SSIAD :

« La suppression d'un établissement public intervient à l'initiative de la ou des collectivités ou organismes concernés, ou sur la demande motivée des deux tiers des membres de son conseil d'administration ou lorsque l'autorité compétente a, dans les conditions prévues aux articles L. 313-15 et L. 313-16, prononcé la fermeture totale et définitive du ou des équipements que l'établissement gère.

Elle résulte d'une délibération de la collectivité territoriale qui a créé l'établissement. Lorsque plusieurs collectivités territoriales ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale ont participé à la création, les délibérations des conseils de ces collectivités ou organismes doivent être rédigées en des termes identiques.

La ou les délibérations doivent prévoir le transfert des biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé ainsi que des droits, dont l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ou du service et obligations le concernant à la ou aux collectivités territoriales, à un établissement de même nature au sens de l'article R. 315-3, ou à un établissement de santé.

À défaut, le transfert est réalisé par le préfet du département dans lequel est implanté l'établissement. »

Conformément aux dispositions des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, à l'issue du transfert de l'autorisation du SSIAD, le CCAS de SECLIN conservera la propriété de son patrimoine (actif et passif), mais devra reverser au GCSMS À VOS CÔTÉS, dans le cadre de la dévolution légale, les sommes évoquées aux articles susmentionnés, à savoir :

L'article L.313-19 du CASF dispose :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

L'article R.314-97 du CASF dispose quant à lui :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification.

Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation ».

Conformément aux dispositions des articles précités, le CCAS de SECLIN, en qualité de gestionnaire du SSIAD, dispose d'un délai de 30 jours à compter de la cessation d'activité du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles en application des articles précités ou la dévolution de l'actif net immobilisé.

Par la présente, le CCAS de SECLIN choisit de reverser les sommes exigibles en application des articles précités.

Par conséquent, il renonce à la dévolution de l'actif net immobilisé du SSIAD.

Les sommes mentionnées ci-après sont établies sur la base des comptes du SSIAD au 31/12/2024 et seront actualisées au regard du bilan de clôture.

a) Sommes à reverser par le CCAS de SECLIN :

Les sommes à reverser par le CCAS de SECLIN en application de l'article L 313-19 du CASF comprenaient au 31/12/2024, tel qu'établi à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration du CCAS de SECLIN, ci-annexé :

Les subventions d'investissement non amortissables
Les réserves de trésorerie
Les excédents d'exploitation provenant de la tarification
Les provisions pour risques et charges
Les provisions réglementées
Les provisions pour dépréciation de l'actif circulant
Le solde des subventions amortissables et transférables
Les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés

TOTAL 0 €

Le CCAS choisit de reverser ces sommes au GCSMS À VOS CÔTÉS, sous réserve de l'approbation par l'ARS des Hauts-de-France et du conseil départemental du Nord.

Les sommes à reverser par le CCAS de SECLIN en application de l'article R 314-97 du CASF comprenaient au 31/12/2024, tel qu'établi à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration du CCAS de SECLIN, ci-annexé :

Les provisions non utilisées
Les réserves de trésorerie
Les crédits d'exploitation
Le solde de la réserve de compensation

TOTAL

Le CCAS choisit de reverser, sous réserve de l'approbation par l'ARS des Hauts-de-France et du conseil départemental du Nord :

- 1/ Les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie au GCSMS A VOS CÔTES pour un montant de 0 € ;
- 2/ Les crédits d'exploitation et le solde de la réserve de compensation à l'ARS Hauts-de-France pour un montant de 109 117,86 €.

La désignation des actifs et sommes à reverser par le CCAS de SECLIN est faite sur la base de la situation comptable du SSIAD de SECLIN arrêtée au 31/12/2024.

Cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les apports devront être dévolus au GCSMS A VOS CÔTES dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive du transfert du SSIAD, et après réception de l'arrêté de transfert délivré par les autorités compétentes.

b) Mobilier/matériel cédé au GCSMS À VOS CÔTES :

Dans le cadre du transfert de l'activité du SSIAD, le CCAS de SECLIN cède au GCSMS À VOS CÔTES le mobilier suivant :

- 2 bureaux neufs
- 2 chaises de bureau neuves
- 2 tables de réunion
- 8 chaises
- 2 armoires basses
- 2 porte-manteaux

Ainsi que le matériel informatique suivant :

- 2 PC fixes
- 2 écrans

III. Contrepartie au transfert :

En contrepartie des apports susmentionnés, le GCSMS A VOS CÔTES s'engage :

- A poursuivre l'activité du SSIAD sur les communes de SECLIN et GONDECOURT,
- À affecter l'ensemble des apports transmis à l'usage exclusif du SAD mixte.

IV. Propriété – jouissance :

Le GCSMS À VOS CÔTÉS sera propriétaire et entrera en jouissance des biens et droits apportés à compter du premier jour du mois suivant le jour de la réalisation définitive dudit apport, c'est-à-dire au jour de levée de la dernière condition suspensive.

Le Président du CCAS de SECLIN déclare qu'il continuera, jusqu'à la date de réalisation définitive des présentes de gérer le SSIAD de SECLIN selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable du GCSMS À VOS CÔTÉS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, le GCSMS À VOS CÔTÉS sera subrogé purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers du CCAS de SECLIN, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent au SSIAD objet de la présente convention.

Le GCSMS À VOS CÔTÉS quant à lui, accepte de prendre, le jour où il entrera effectivement en possession des biens, tous les biens et droits, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans les présentes, sur la base des comptes arrêtés au 31.12.2024.

CHAPITRE III: CHARGES ET CONDITIONS

I - Énoncé des charges et conditions

Le GCSMS À VOS CÔTÉS prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation du présent transfert, sans pouvoir exercer aucun recours contre le CCAS de SECLIN, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels cédés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

II - Les apports du CCAS de SECLIN sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ Le GCSMS À VOS CÔTÉS aura tous pouvoirs, dès la réalisation du présent apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place du CCAS de SECLIN et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ Le GCSMS À VOS CÔTÉS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ Sous réserve des règles de la commande publique, le GCSMS À VOS CÔTÉS exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre le CCAS de SECLIN.

Il est toutefois précisé que seuls les traités, conventions et marchés listés en annexe seront repris par le GCSMS À VOS CÔTÉS, sous réserve des règles de la commande publique.

Ainsi les frais de résiliation anticipée des traités, conventions et marchés non repris par la GCSMS À VOS CÔTÉS seront à la charge exclusive du CCAS de SECLIN.

D/ Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. À toute fin utile, il est rappelé que le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS est une condition suspensive de la présente convention.

E/ Sous réserve des règles de la commande publique, le GCSMS À VOS CÔTÉS sera subrogé, à compter de la date de la réalisation définitive du transfert dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement le CCAS de SECLIN à des tiers pour l'exploitation du SAAD.

F/ S'agissant des personnels du SSIAD de SECLIN.

Les agents titulaires du SSIAD de SECLIN seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du Groupement, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que :

« Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires exerçant, au sein d'un établissement ou d'un service membre du groupement de coopération sociale ou médico-sociale, une mission transférée au groupement sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du groupement. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention entre l'établissement ou le service d'origine ou la personne physique ou morale gestionnaire, d'une part, et le groupement, d'autre part ».

Les agents contractuels seront quant à eux transférés du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS, en application des dispositions des articles L.445-1 et L.445-2 du code général de la fonction publique, qui disposent que :

« Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ». (Article L 445-1)

« Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ». (Article L445-2).

Le GCSMS devra proposer aux agents concernés des contrats similaires à ceux en cours avec le CCAS de SECLIN, notamment en ce qui concerne la rémunération et l'ancienneté.

En outre, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique (CGFP), la reconduction du contrat d'un agent contractuel, qui justifie de six années de services publics, ne peut avoir lieu que pour une durée indéterminée.

A ce sujet, l'article L.332-10 du CGFP précise :

« Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.

A ce titre, sont pris en compte :

1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;

2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;

3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, n'est pas prise en compte. »

G/ S'agissant des contrats conclus avec les usagers du SSIAD, ces contrats étant conclus *intuitu personae*, ils ne peuvent être transférés du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS sans l'accord de l'intéressé.

Par les présentes, le CCAS de SECLIN s'engage à informer individuellement chaque usager du transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN, du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS, et à solliciter l'accord de chaque usager pour transférer son contrat du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS.

III - Pour ces apports, le CCAS de SECLIN prend les engagements ci-après :

A/ Le CCAS de SECLIN s'oblige, jusqu'à la date de réalisation des présentes, à poursuivre l'exploitation du SSIAD transféré avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive du transfert de l'activité, le CCAS de SECLIN s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine du SSIAD sur des biens, objet de la présente convention, en dehors des opérations courantes, sans accord du GCSMS À VOS CÔTÉS, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de la présente convention sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Il s'oblige à fournir au GCSMS À VOS CÔTÉS tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la présente convention et l'entier effet des présentes conventions.

Il devra, notamment, à première réquisition du GCSMS À VOS CÔTÉS faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente convention et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert au GCSMS À VOS CÔTÉS des biens et contrats visés à la présente convention, le CCAS de SECLIN devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la signature de la présente convention. Le CCAS de SECLIN déclare à cet effet avoir échangé avec ses partenaires et cocontractants afin d'assurer le transfert des contrats et conventions en cours au GCSMS À VOS CÔTÉS.

C/ Le CCAS de SECLIN s'oblige à remettre et à livrer au GCSMS À VOS CÔTÉS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente convention, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Autorisation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Nord pour transférer l'autorisation de gestion du SSIAD de SECLIN du CCAS de SECLIN au GCSMS À VOS CÔTÉS et l'autorisation du SAAD de GONDECOURT du CCAS de GONDECOURT au GCSMS À VOS CÔTÉS, dans le cadre de la constitution du SAD mixte À VOS CÔTÉS ;
- Autorisation du bailleur des locaux, pour conclure une nouvelle convention avec le GCSMS,

- Approbation par l'Assemblée générale du GCSMS À VOS CÔTÉS de la présente convention,
- Approbation par le conseil d'administration du CCAS de SECLIN de la présente convention,
- Délibération du conseil d'administration du CCAS de SECLIN actant du transfert des biens, droits et obligations liés au SSIAD transféré ;
- Validation par le contrôle de légalité des délibérations et autorisation ci-avant mentionnées ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des conseils d'administration ou des documents attestant de l'accord ou de l'autorisation accordés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive du transfert pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2026 au plus tard, et sauf accord des Parties pour reporter cette date les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V: DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur François-Xavier CADART, ès-qualités de Président du CCAS de SECLIN, déclare :

- Que le CCAS de SECLIN n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité du SSIAD de SECLIN ;
- Que le CCAS de SECLIN a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de l'autorisation de gestion du SSIAD et de l'activité qui lui est attachée ;
- Que les actifs cédés sont de libre disposition ; qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission au GCSMS À VOS CÔTÉS ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni l'activité cédée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait

du chef du CCAS de SECLIN, ce dernier devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à l'activité du SSIAD ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Que le CCAS de SECLIN s'oblige à tenir à la disposition du GCSMS À VOS CÔTÉS pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présentes, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés, ainsi que tous documents relatifs aux archives du service ;
- Qu'aucune autre garantie n'a été accordée au titre des actifs apportés au GCSMS À VOS CÔTÉS.

Civilité, prénom et nom, ès-qualité d'Administrateur du GCSMS À VOS CÔTÉS, déclare :

- Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure les présentes ;

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties soussignées déclarent être des personnes morales de droit public exonérées d'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est rappelé que pour les activités d'aide et d'accompagnement à domicile, les personnes publiques sont hors champ d'application de la TVA.

Les représentants des Parties soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présentes.

De façon générale, le GCSMS À VOS CÔTÉS bénéficiaire se substituera de plein droit au CCAS de SECLIN pour tous les droits et obligations du CCAS de SECLIN concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

Le cas échéant, le GCSMS À VOS CÔTÉS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux présentes.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens cédés.

Il remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à lui cédés.

II - Désistement

Le représentant du CCAS de SECLIN déclare désister purement et simplement celui-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter audit CCAS, sur les biens ci-dessus cédés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées au GCSMS À VOS CÔTÉS aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit du CCAS de SECLIN, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis au GCSMS À VOS CÔTÉS, lors de la réalisation définitive du présent apport, les contrats, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits cédés.

IV - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès-qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la personne morale qu'ils représentent.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux représentants des Parties soussignées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, d'établir des actes complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou supplétifs de la convention, de corriger toutes erreurs matérielles, de réparer les omissions, compléter les désignations et, généralement faire le nécessaire ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive du transfert, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération des actifs cédés et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII – Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou

indirectement, quelques informations, connaissances ou lesdits savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

VIII – Sécurité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment dans le cadre du transfert de l'activité du SAAD, les Parties peuvent être amenées à avoir connaissance de données personnelles.

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018, les responsables de traitement des Parties soussignées, à savoir Madame Claire CABARET (pour le CCAS de SECLIN) et Civilité prénom et nom (pour le GCSMS À VOS CÔTÉS) s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...).

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le responsable de traitement ou son sous-traitant en charge de l'archivage devra présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui seront confiées.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires aux présentes ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données :

- Pour le CCAS de SECLIN : Madame Claire CABARET, dpd-mutualises@lillemetropole.fr, membre des DPO mutualisés de la MEL, par convention.
- Pour le GCSMS À VOS CÔTÉS : Civilité, prénom et nom + adresse

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

IX – Modification de la convention :

Toute modification et/ou évolution de la convention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle sera négociée entre les parties.

X – Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention et ses annexes, leur interprétation et les avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit interne français. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En cas d'impossibilité ou d'échec de la conciliation amiable, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lille.

XI - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et forment avec celle-ci un ensemble indivisible.

D'un commun accord entre les Parties, il est précisé que les présentes annexes ont fait l'objet d'un inventaire entre les Parties qui les ont visées préalablement à la signature des présentes. En conséquence, les soussignées dispensent leurs représentants de parapher lesdites annexes.

- Dernier rapport d'activité du SSIAD de SECLIN,
- Comptes du SSIAD de SECLIN au 31/12/2024,
- Compte administratif 2024 du SSIAD de SECLIN,
- BP 2025 du SSIAD de SECLIN,
- Liste des contrats du SSIAD de SECLIN transférés au GCSMS À VOS CÔTÉS,
- Liste des biens mobiliers du SSIAD transférés au GCSMS À VOS CÔTÉS,
- Liste des litiges et/ou contentieux engagés à l'encontre du CCAS de SECLIN et relatifs au SSIAD de SECLIN,
- Lettre informant l'ARS des Hauts-de-France de la présente opération,
- Lettre informant le conseil départemental du Nord de la présente opération,
- Délibération du conseil d'administration du CCAS de SECLIN en date du 28/11/2025
- Délibération du conseil municipal de SECLIN en date du 2/12/2025,
- Délibération de l'Assemblée générale du GCSMS À VOS CÔTÉS en date du (date),
- Avis du CST du CCAS de SECLIN en date du 20/11/2025,

Fait à
Le

En trois exemplaires, dont :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour chacune des Parties,

Le CCAS de SECLIN Représenté par Monsieur François-Xavier CADART, en qualité de Président dudit CCAS	
Le GCSMS À VOS CÔTÉS Représenté par civilité, prénom et nom, en qualité d'Administrateur dudit CCAS	

ANNEXES

Dossier de demande de création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement

Identité du demandeur du service autonomie à domicile aide et soins :

GCSMS À VOS CÔTÉS

Département d'implantation du SAD aide et soins :

NORD (59)

Ce dossier doit être déposé avant le 31 décembre 2025

Afin de faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures des Services Autonomie à Domicile (SAD). Ils permettront d'apporter :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, un élargissement du public pris en charge avec la reconnaissance des missions en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants, de repérage et de lutte contre la maltraitance.
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins.
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin.

La réglementation relative aux SAD :

- **L'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**, modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (prévoit qu'un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD), lui-même modifié par l'**article 22 de la LOI n° 2024-317** du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.
- **Le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023** relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code.
- **L'annexe 3-0 du CASF** : cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisations et de fonctionnement des services autonomie à domicile à l'article L.313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Trois prérequis à retenir pour déposer le dossier de demande de création :

- Une zone d'intervention unique pour les activités de soins et d'aide
- Un gestionnaire unique pour le SAD aide et soins ou un conventionnement transitoire
- La conformité au cahier des charges

Ce dossier s'adresse aux SSIAD, SAAD, SPASAD intégrés multi-gestionnaires tels qu'existant avant la réforme en vue de créer des SAD aide et soins.

Constitution du dossier :

Les dossiers de demande de création seront adressés par courrier en 1 exemplaire papier accompagné d'une clé USB comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF, en recommandé avec accusé de réception, **au plus tard le 31/12/2025**, aux autorités compétentes :

- ❖ **Agence régionale de santé Hauts-de-France**
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Sous-direction Planification Programmation Autorisation
Service pilotage médico-social du vieillissement
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Et au conseil départemental du territoire concerné par la demande :

- ❖ **Conseil départemental du Nord**
Direction de l'Autonomie
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

NB : l'exemplaire papier est facultatif. Un exemplaire numérique peut suffire. Il est à transmettre à l'adresse suivante : autonomie@lenord.fr

1. Prérequis

a. Avez-vous déterminé une zone d'intervention unique ? ☒ oui ☐ non

b. Avez-vous déterminé un gestionnaire unique pour le SAD aide et soins ? ☒ oui ☐ non

- Si non : joignez obligatoirement la convention transitoire et complétez directement la **partie 3 « Objet de la demande »**

- Si oui, complétez la **partie 2 « Identification du futur porteur »**

2. Identification de l'entité juridique porteuse du SAD aide et soins

Dénomination de l'entité juridique : GCSMS À VOS CÔTÉS

Adresse du siège social de l'entité juridique : EHPAD les augustines rue d'Apolda 59113 SECLIN

Statut (*Associatif, public, privé*) : PUBLIC

Identification du représentant légal de l'entité juridique :

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Identification des personnes en charge du présent dossier :

- Nom, Prénom : LECAT Léocadie - Fonction : Responsable du SAD de Gondécourt
Téléphone : 03 66 19 00 55 - Courriel : sad@gondecourt.fr
- Nom, Prénom : Duflot Véronique - Fonction : Responsable CCAS Seclin
Téléphone : 06 82 89 45 32 - Courriel : veronique.duflot@ville-seclin.fr

N° FINESS de l'entité juridique (si connu) : en cours

N° SIRET de l'entité juridique : en cours

Nom du futur SAD aide et soins : À VOS CÔTÉS

Adresse du SAD aide et soins : Résidence Autonomie Daniel Sacleux, avenue des Marronniers 59113 SECLIN

Date d'effet souhaitée de l'autorisation SAD aide et soins : / /

Sur proposition du cabinet conseil : date d'effet souhaité = premier jour du mois qui suit l'obtention de l'autorisation du SAD mixte.

3. Objet de la demande

- a. Formulez la demande précise : **pour chaque service** qui composera le SAD aide et soins, indiquez le type (SSIAD, SAAD), le nom, l'adresse, le n° FINESS établissement, n° FINESS juridique, le nombre de places réparties par catégorie du public visé (pour les SSIAD), ainsi que les heures prestées N-1 APA/PCH/AMAS et le nombre de bénéficiaires pour les SAAD au moment du dépôt de présent dossier.

En 2024, le SAAD du CCAS de Gondecourt a réalisé :

Heures APA = 8493

Heures PCH = 74

Heures (autres financeurs et taux plein) = 2185

A ce jour, nous avons 55 bénéficiaires actifs sur le service dont 37 pour l'APA et 1 personne pour la PCH.

b.

Type de service	Nom du Service	adresse du Service	N° FINESS établissement	N° FINESS juridique	Nombre de places PA	Nombre de places PH
SSIAD 1	SSIAD	Résidence Autonomie Daniel Sacleux avenue des Marronniers 59113 SECLIN	590800678	590798484	30	0
Type de service	Nom de l'entité juridique porteuse du service prestataire et adresse du Service prestataire	N° FINESS établissement	N° FINESS juridique	Nombre d'heures APA et nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures PCH et nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures AMAS et nombre de bénéficiaires
SAAD 1	CCAS DE GONDECOURT 2 rue Germain Delebecque 59147 GONDECOURT	590061065	590062113	8493 heures APA en 2024 et 37 bénéficiaires APA actifs à ce jour	74 heures PCH en 2024 et 1 bénéficiaire à ce jour	0

- c. Zone d'intervention unique : listez l'intégralité des communes (avec Code INSEE).
SECLIN code INSEE 59560 et GONDECOURT code INSEE 59266

Précisez celles qui ont été ajoutées et/ou supprimées par rapport à la zone d'intervention initiale du SSIAD et du SAAD. Joignez une carte si possible ou complétez le tableau récapitulatif (annexe 1).

Le SAAD souhaite-t-il ajouter une autre autorisation pour un SAD aide afin de couvrir d'autres communes en dehors de celles listées dans l'autorisation SAD mixte ? NON

Si oui, précisez la zone d'intervention du SAD aide

- d. **Est-ce que le projet nécessite une extension de places de soins pour les personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap ?**

- **Si oui, précisez le nombre de places, fournir le budget relatif à l'extension (cf. annexe 3)**

Nous sollicitons l'attribution de 5 places de soins supplémentaires afin d'inclure la commune de Condecoeur dans notre zone d'intervention, conformément à l'obligation de définir une zone unique. Cette extension nous permettrait également de répondre de manière adaptée à la croissance de la population vieillissante sur ce territoire.

- **Justifiez en transmettant le taux d'occupation du SSIAD N-1.**

Le taux d'occupation était de 79% en 2024 (cf. annexe 4)

Les 10 demandes qui n'ont pas abouti, ont pour causes :

- 7 refus
- 2 décès
- 1 placement en EHPAD

4. Le cadre d'intervention : conformité au cahier des charges (cf. annexe 2)

- L'article D.312-1 du CASF prévoit 4 missions socles (obligatoires). Décrivez les modalités de mise en œuvre de chaque mission.**

- **Réponse aux besoins de soins (soins infirmiers, conventions avec les professionnels de santé dédiés, accompagnement de la personne pour un accès aux soins, téléconsultation, hospitalisation à domicile, accompagnement fin de vie)**

Afin que les bénéficiaires aient un accès aux soins depuis chez eux ainsi qu'un suivi après une hospitalisation, le service propose une aide à la prise de médicaments et/ou à la mise en place d'un pilulier ; Pour les personnes plus fragiles, les aides-soignantes passent au domicile pour une prise correcte du traitement.

Les soins sont autorisés par l'IDEC, tels que le nettoyage des plaies, les changements de pansements.

De plus, nous garantissons des conditions optimales d'hygiène en proposant par exemple rasage, pédiluve, toilette complète ou non, changement des poches urinaires ou fécales s'il y en a, transferts de lit au fauteuil ou inversement.

Nous mettons l'accent sur la prévention d'escarres en proposant une literie adaptée, mettre en place un rappel sur l'importance de se lever pour ceux qui sont dans la capacité de se déplacer et une surveillance régulière des bénéficiaires les plus fragiles.

Pour minimiser les risques de chute nous proposons aux bénéficiaires le passage d'un ergothérapeute afin d'avoir un logement le plus adapté possible en fonction de leur besoin (barres de maintiens, suppression des tapis, espace dégagé, salle de bain adaptée).

Pour la prévention de la déshydratation et nutrition sous surveillance rappelle de l'importance de boire régulièrement de petite quantité d'eau mais suffisante sous forme de gourde.

Une HAD est proposée par notre service avec une surveillance et une information de la famille et/ou des proches régulière.

Enfin, nous disposons d'une convention formalisée avec des Pédicures, des IDEL, des Médecins Traitants et avec la FNASS de la CPAM.

Cependant, différents professionnels de santé coopèrent avec nous tels que : les hôpitaux et HAD, Kinésithérapeute, IDEL, Ergothérapeute, Pharmacies, Clic, DAC, MNS, Orthophoniste, ESA, Evalueurs APA, Maison des aidants et Associations de santé.

- **Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne (aide au ménage, entretien du logement, gestes au corps, gestion des repas, aide administrative, déplacements, etc...)**

Notre service met en avant l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, linge et repassage. La préparation des repas et l'aide à la prise des repas. Mais également des déplacements comme les rdvs médicaux, les courses (ou la livraison des courses au domicile). De plus, le service propose une assistance administrative au domicile ainsi qu'une promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes et les déplacements chez le vétérinaire si nécessaire.

- **Aide à l'insertion sociale (lutte contre l'isolement, repérage des fragilités, ...)**

Pour renforcer le lien social et lutter contre l'isolement, nous proposons des rencontres entre bénéficiaire au domicile accompagné d'une intervenante sur place en petit groupe. Nous proposons également des rencontres lors d'un petit déjeuner ou goûter dans une salle communale afin de pouvoir échanger un moment de convivialité. Nous mettons en œuvre une fois par mois des temps de jeux de sociétés qui permettent de garder ce lien et par la même occasion de faire travailler la mémoire des personnes les plus vulnérables sous couverts d'une à deux intervenantes. De plus, un véhicule est mis à disposition pour les déplacements de nos aînés, que ce soit pour leur course ou se rendre aux ateliers que nous proposons.

- **Actions de prévention de la perte d'autonomie :**

Notre action de prévention se fait sur la base d'un plan d'accompagnement personnalisé révisable à chaque fois que nécessaire en fonction de l'évolution de la personne. Le **PAP** constitue un suivi pour les bénéficiaires afin que les intervenantes et le personnel administratif les connaissent un peu plus. Il a pour objectif de recueillir les habitudes de vie, les besoins et attentes de chaque bénéficiaire. Par conséquent, il est proposé au bénéficiaire (ou à son représentant légal) pour être complété avec une intervenante. Ce document vise à favoriser un échange approfondi qui permet d'identifier les capacités de la personne ainsi que ses difficultés du quotidien. Grâce à ce plan, cela permet de stimuler la mobilité de chaque personne en fonction de leur centre d'intérêt (ex : jardinage, balade, sortie dans le jardin, loisir créatif...).

b. Envisagez-vous de proposer, une ou deux mission(s) facultative(s) ?

- **Soutien aux aidants (réponse au besoin d'information, au besoin de soutien)**

Le soutien aux aidants des personnes accompagnées est proposé sous forme d'un temps de répit en proposant des activités telles que : club de jardinage, marche, gym douce, sophrologie ; avec l'aide des associations de la commune de Gondécourt. Et un goûter mensuel est proposé toujours sur le temps de répit.

De plus une permanence de la Maison des aidants est réalisée au France Services de Seclin (également ouverte aux extérieurs). Ainsi qu'une formation du personnel en lien avec la Maison des aidants.

- **Centre de ressources territorial (dans le cadre d'une réponse à un appel à projets)**

Le GHSC va devenir CRT suite à l'accord de son dossier dans le cadre de l'appel à projets

c. Ressources humaines

- Désignation du responsable de la coordination et interlocuteur privilégié, répartition des effectifs par type de qualification avec ETP (Joindre un organigramme du futur SAD mixte)

Le service sera composé :

- Une Responsable de la coordination et interlocuteur privilégié = Madame LECAT Léocadie
- 1 agent en charge du budget
- 1 assistante comptable et RH
- 1 encadrant soins
- 1 encadrant aide
- 2 agents administratifs
- 7 aides-soignantes
- 6 aides à domicile et 5 auxiliaires de vie.

Organigramme (cf. annexe 5)

- **Formation du personnel (plan de formation cf. annexe 6)**
- **Quels sont les dispositifs d'accompagnement du personnel pour améliorer la qualité de vie au travail ?
Equipes autonomes ? Respect des contraintes familiales**

Nous mettrons un point d'honneur à regrouper les secteurs d'interventions, de respecter les restrictions de santé de chaque intervenantes et aides-soignantes. De plus, les horaires seront aménagés en fonction de chaque disponibilité et de leur contrainte familiale. Des réunions d'informations sont prévues tout au long de l'année afin de maintenir un esprit d'équipe et de les informer sur leurs droits au travail. Les membres du personnel sont autonomes, ils sont en capacités de gérer leurs bénéficiaires (temps supplémentaires, changement d'horaire...).

d. Présentez les modalités de fonctionnement du service en matière d'accessibilité du service :

Le service fonctionne 7 jours sur 7 jours également les jours fériés. Sur l'amplitude horaire de 7h00 à 20h00 en adaptant ses interventions aux besoins exprimés et évalués des usagers.

Les week-ends et jours fériés, ces amplitudes garantissent la **continuité des accompagnements 7j/7** pour les situations identifiées comme nécessitant une présence régulière.

Un accueil physique sur la commune de Seclin se fera les lundis et vendredis de 9h à 12h et sur la commune de Gondecourt les mardis et jeudis de 9h à 12h.

L'accueil téléphonique se fera du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Nous disposerons aussi d'une messagerie électronique et d'une astreinte de 7h à 20h 7j/7.

e. Définissez les modalités d'organisation du service : organisation des tournées, amplitude horaire des interventions en semaine, les jours fériés et les week-ends, coordination entre professionnels aide et soins, mutualisation des tâches, etc.

Organisation générale du service

Le SAD mixte assure une prise en charge globale de la personne à domicile grâce à l'intégration coordonnée des **interventions d'aides à domicile et d'aides-soignants**. L'organisation vise à garantir la **continuité, la qualité et la sécurité** des accompagnements, en tenant compte du projet d'accompagnement personnalisé (PAP) et du degré d'autonomie de chaque bénéficiaire.

Organisation des tournées et des interventions

Les tournées soins sont réalisées de 7h à 12h puis de 17h à 20h 7j/7 avec une capacité réduite les jours fériés et les week-ends.

Les interventions pour l'aide entre 7h et 20h 7j/7 avec une capacité réduite les jours fériés et les week-ends.

Le territoire couvert est divisé en **secteurs géographiques** permettant la réduction des temps de déplacement, la fidélisation des intervenants sur les mêmes usagers et une meilleure connaissance des situations et de l'environnement.

Les tournées sont planifiées selon le **plan d'aide** et/ou le **plan de soins**, les **priorités horaires** (aide au lever, prise de médicaments, bas de contention, coucher...) en tenant compte des habitudes de vie de l'utilisateur, les compétences nécessaires (aide à domicile / aide-soignante) et la disponibilité des intervenants formés.

Les tournées intègrent un ordre de passage et des plages horaires cohérents ainsi qu'une réévaluation régulière (selon l'évolution de la situation).

Un système de réajustement quotidien permet de répondre aux hospitalisations, retours à domicile, aux urgences (dégradation clinique, chutes) et aux absences de personnel (plan de continuité interne).

Coordination entre professionnels de l'aide et des soins

La coordination permet : une transmission orale et écrite (dossier de suivi, cahier de liaison, outils numériques), une adaptation des consignes et priorités en fonction des observations de l'équipe, une revue des situations complexes, un ajustement des plans d'aide/soins et un repérage des risques (maltraitance, isolement, nutrition, chutes).

Réunion mensuelle

Réunion d'équipe quasi mensuelle (à minima 9 mois/12) comprenant aides-soignants, aides à domicile, IDEC, coordination, responsable, assistante seront prévues.

L'organisation du SAD mixte permettra une communication fluide et une réduction des doublons grâce à un partage des observations (Les aides à domicile transmettent systématiquement leurs observations à l'équipe soignante. Les aides-soignants relaient les consignes de surveillance auprès des aides à domicile.). ; une optimisation des passages binômes aide-soignant + aide à domicile si besoin (levées complexes, situations à risque) ; répartition claire des actes : **Aide-soignant** pour les soins d'hygiène, la surveillance clinique et la prévention. Et l'**Aide à domicile** pour l'aide à la toilette, l'accompagnement aux actes essentiels, au soutien au quotidien, environnement.

Procédures communes

Un protocole de repérage des risques sera mis en place ainsi que de fiches réflexes (chute, dénutrition, refus d'aide, suspicion de maltraitance) et des procédures de communication.

Continuité et sécurité du service

Une traçabilité des interventions via le classeur de liaison ou un logiciel selon équipement sera réalisé. Ainsi qu'un passage prioritaire pour les situations vitales (gradation des priorités).

Qualité et amélioration continue

Afin de garantir une amélioration continue une analyse des transmissions un suivi des événements indésirables des enquêtes de satisfaction et des réunions mensuelles seront faites.

f. Présentez les modalités d'organisation du partenariat

- **Identifiez les partenaires**
- **Modalités d'organisation avec les acteurs et partenaires du territoire d'intervention : précisez les formalisations éventuelles avec les partenaires (conventions ou protocoles de partenariat)**

Nous disposons donc d'une convention formalisée avec des Pédicures, des Médecins Traitants, les IDEL et avec la FNASS de la CPAM.

Cependant, différents professionnels de santé coopèrent avec nous tels que : GHSC et HAD, Kinésithérapeute, IDEL, Ergothérapeute, Pharmacies, Clic, DAC, MNS, Orthophoniste, ESA, Evalueurs APA, Maison des aidants et Associations de santé. De plus, un partenariat avec le CCAS de la commune de Gondécourt est mis en place pour pallier à l'isolement des personnes âgées.

g. Décrivez les modalités de coordination :

Nous disposons d'un logiciel de gestion du dossier usager informatisé (DUI) (cf : guide de l'agence du numérique) DICSIT informatique pour le soin et Millésime Arche MC2 pour l'aide.

À ce titre, l'outil choisi devra être référencé Ségur, garantissant son interopérabilité, sa sécurité et son intégration au sein de l'écosystème national du numérique en santé.

Nos outils informatiques sont référencés Ségur.

Le service mettra en œuvre une grille d'évaluation globale et partagée, permettant une analyse homogène et structurée des besoins de chaque usager. Cette grille constituera un référentiel commun d'observation et de qualification des situations, facilitant la coordination entre les acteurs.

Afin d'assurer la continuité et la cohérence des accompagnements, le service adoptera un classeur de liaison unique, destiné à centraliser les informations pertinentes échangées entre les intervenants de l'aide, du soin et de l'accompagnement. Cet outil respectera strictement les principes du secret professionnel partagé et garantira la confidentialité des données.

Le fonctionnement opérationnel reposera sur l'identification et la mise à disposition de locaux dédiés à la coordination, permettant d'accueillir les équipes, d'organiser les activités de suivi et de soutenir les actions transversales entre établissements et services.

Enfin, le service structurera une organisation formalisée de temps de coordination, associant les professionnels du soin, de l'aide et de l'accompagnement. Ces temps devront être réguliers, tracés et organisés selon des modalités garantissant l'efficacité du partage d'information, la cohérence des interventions et la fluidité des parcours des usagers.

h. Présentez les dispositions prévues pour garantir le respect des droits et des libertés des usagers :

Notre service garantit le respect des droits et libertés des usagers par : la remise des documents obligatoires (livret d'accueil, charte, règlement, etc.), l'élaboration du projet personnalisé avec le consentement éclairé, des pratiques professionnelles respectueuses de la dignité et de la vie privée, la formation continue à la bientraitance, des procédures de signalement des maltraitances, la protection des données personnelles et la mise à disposition de dispositifs d'expression (réclamations, enquêtes de satisfaction). L'utilisateur reste libre dans ses choix de vie et de prestations, et bénéficie d'un accompagnement individualisé et transparent.

- **Modalités de recours à une personne de confiance, à une autorité extérieure et à un médiateur en cas de litige**

Lors de l'admission, l'utilisateur est informé qu'il peut désigner une personne de confiance. Cette personne, identifiée par écrit et intégrée au dossier, peut être sollicitée à tout moment en cas de désaccord, de difficulté dans la communication ou de situation nécessitant un accompagnement. À la demande de l'utilisateur, elle peut participer aux échanges, aider à exprimer ses souhaits ou intervenir pour faciliter la résolution du conflit.

En cas de litige, l'utilisateur peut également se tourner vers des autorités extérieures, notamment :

- les services du Département, des personnes qualifiées,
- l'ARS,
- la MDPH pour les situations relevant du handicap,
- le Défenseur des droits pour toute atteinte aux droits ou discrimination.

Nous disposons également d'une procédure interne de gestion des réclamations :

- Les réclamations peuvent être faites par écrit (formulaire fiche événement indésirable), oralement ou via le référent usager.
- Une réponse est fournie dans un délai défini, et les solutions proposées sont tracées.

- **Modalités de communication des coordonnées des personnes qualifiées :**

Les coordonnées des personnes qualifiées figurent dans le livret d'accueil.

Elles restent accessibles en permanence, par téléphone, courriel ou à la demande des usagers ou de leurs familles. Toute modification est signalée afin de garantir la fiabilité des informations. Ces contacts permettent aux usagers de poser des questions, de formuler des réclamations ou de recourir à un médiateur en cas de litige.

- **Modalités d'informations sur les tarifs appliqués : devis avec bordereau de rétractation, DIPEC (contrat de prestations), projet d'accompagnement personnalisé (PAP), facture, grille tarifaire :**

Notre service garantit une information transparente des usagers sur les tarifs appliqués à chaque étape de l'accompagnement :

- Devis et bordereau de rétractation : remise d'un devis détaillé précisant le coût des prestations, accompagné du bordereau de rétractation conformément à la réglementation.
- Contrat de prestations (DIPEC) : formalisation des services proposés et des tarifs, incluant les conditions de paiement et de révision des tarifs.
- Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) qui formalise l'ensemble des objectifs et des actions prévues pour répondre aux besoins spécifiques de l'utilisateur.
- Facturation : factures claires et régulières détaillant les prestations réalisées, les tarifs appliqués et le montant à régler.
- Grille tarifaire : mise à disposition dès l'admission dans le livret d'accueil et affichage dans les locaux, avec information préalable en cas de modification.

- **Modalités de mises en œuvre des obligations en matière de RGPD et de partage d'informations :**

Chaque traitement de données repose sur une base légale clairement définie et poursuit un objectif précis lié à l'accompagnement, à la coordination ou à la gestion des services rendus. Les personnes concernées disposent de droits renforcés accès, rectification, limitation, opposition, portabilité et peuvent exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données (DPO) du GCSMS.

Afin d'assurer une protection optimale, le GCSMS met en place des mesures organisationnelles et techniques adaptées, sensibilise régulièrement ses équipes et s'engage à ne conserver les données que pour la durée strictement nécessaire à ses activités. Cette démarche garantit un usage responsable et éthique des informations au service des personnes accompagnées.

i. Décrivez les dispositions prévues pour la prévention de la maltraitance (dispositif interne de gestion des risques, formations de l'ensemble des intervenants, etc.).

Toute suspicion de maltraitance fait l'objet d'un signalement. Elle sera traitée selon son niveau de gravité. Dans l'éventualité de faits de violence à l'encontre du bénéficiaire par le personnel du service, le ou les agents concernés devront en répondre dans le cadre des procédures disciplinaires et judiciaires prévues par la législation. Tout acte de maltraitance du personnel envers le bénéficiaire, décelé par l'entourage, doit être immédiatement signalé par écrit à la Responsable. En application de l'article 15 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le personnel du service est dans l'obligation de signaler à la Responsable pour transmission aux autorités compétentes, les faits soupçonnés ou constatés de maltraitance.

Notre service a mis en place quelques actions caractéristiques de sa volonté de développer la bientraitance lors de la réalisation de ses interventions à domicile :

- Distribution du livret d'accueil composé du règlement de fonctionnement et de la charte des droits et liberté de la personne accueillie ;
- Formation régulière du personnel ;
- Dispositif de veille sur la maltraitance ;
- Critères de recrutement relatifs à la maltraitance (vérification des références, mise en situation, demande du volet n°3 de casier judiciaire) ;

- Alerte systématique transmise aux familles (à la personne de confiance) lors d'incidents ou de situations dangereuses ;
- Organisation de visites à domicile (prévention et traitement).

j. Décrivez les modalités de suivi et d'évaluation de la qualité des services.

Le GCSMS mettra en place un suivi régulier de la qualité afin d'assurer des services cohérents et sécurisés. La qualité sera pilotée par une organisation dédiée, appuyée par des réunions de coordination, des audits internes et le suivi d'indicateurs (satisfaction, incidents, continuité des accompagnements...). Les usagers seront associés à travers leurs retours, enquêtes et instances. Le groupement réalisera également des autoévaluations et coordonne les évaluations externes obligatoires. L'ensemble des actions et procédures sera tracé dans un système documentaire partagé pour garantir une amélioration continue.

k. Décrivez les modalités de gestion et les process de déclaration et de suivi des dysfonctionnements et évènements indésirables

La déclaration d'un dysfonctionnement ou d'un évènement indésirable pourra être effectuée par tout professionnel intervenant. Un formulaire de déclaration standardisé (papier ou dématérialisé) sera mis à disposition afin d'assurer une homogénéité des signalements. Les déclarations seront transmises au référent du groupement dans un délai défini, selon le niveau de criticité.

Les événements seront analysés selon une méthodologie reconnue (type arbre des causes, ou analyse systémique), en fonction de leur gravité et de leur récurrence. Les analyses impliqueront les professionnels concernés et viseront à identifier les facteurs contributifs, les causes premières et les pistes d'amélioration organisationnelle. Des actions correctives et préventives (CAPA) sont définies, planifiées et suivies dans le cadre du plan d'amélioration continue.

Pour finir, l'ensemble des événements sera consigné dans un registre centralisé accessible aux responsables autorisés.

Fiche d'évènement indésirable (cf. annexe 7)

5. Partie financière :

Joignez le budget prévisionnel N +1 du SAD aide et soins et la capacité d'autofinancement.

6. Pièces à joindre au dossier :

➤ **Pour tous :**

- ✓ Le projet ou préprojet de service spécifique à la demande
- ✓ Les courriers des structures cédant tout ou partie de leur activité aide et/ou soin précisant les places et les communes d'intervention concernées
- ✓ Extraits des délibérations des organes délibérants de chaque entité validant l'opération
- ✓ Le dernier arrêté d'autorisation de chaque service concerné
- ✓ Copie de la fiche INSEE
- ✓ Attestation sur l'honneur de non condamnation du(des) dirigeant(s) pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de la loi n°47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles et commerciales
- ✓ Protocole de transfert

- ✓ **Les outils loi 2002-2** (le projet de service ou préprojet de service, le livret de fonctionnement, les deux DIPEC (soins et aide), l'outil d'évaluation globale des besoins des usagers, le modèle d'enquête de satisfaction)
- ✓ Pour les SAAD, le modèle de devis, la grille tarifaire, le modèle de facture

➤ **Cas particuliers**

- Dans le cas d'une nouvelle entité, il est nécessaire de fournir, en supplément, les pièces suivantes :
 - ✓ Un exemplaire des statuts
 - ✓ La convention constitutive pour les GCSMS
 - ✓ Protocole de transfert

ANNEXE 1 :

Tableau à compléter le cas échéant en cas d'ajout ou de suppression de commune(s)

SSIAD			SAD		
COMMUNES ACTUELLES	COMMUNES AJOUTEES	COMMUNES SUPPRIMEES	COMMUNES ACTUELLES	COMMUNES AJOUTEES	COMMUNES SUPPRIMEES
SECLIN	GONDECOURT		GONDECOURT	SECLIN	

ANNEXE 2 :

Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047851019

ANNEXE 3 : BUDGET EXTENSION

BP 2026 pour extention places soins		
Traitements	%	
64111 - TBI Titu		0
64112 - IR		0
64115 - SFT		0
641182 - CTI		0
641183 - PRIME GRAND AGE		0
641186 - IND FORF DIMANCHE		0
641188 - AUTRES INDEMNITES		0
64131 - Rémunération NT		18 729
641382 - CTI NT		2 430
641383 - PRIME GRAND AGE NT		1 103
641386 - IND FORF DIMANCHE		966
641388 - Indemnités NT		3 748
64151 - Non Titu remplaçant		0
641588 - Autres indemnités		0
Charges		
64511 - Urssaf		8 278
64513 - IRCANTEC		1 146
64514 - France travail		1 105
64515 - Retraites et RAFFP		0
6331 - Transport		546
6332 - Fnal		27
6334 - CDG		278
6333- CNFPT		273
TOTAUX		38 628

	BP 2026
6488 - Mutuelle	300
64528 - Autres orga (PLURELYA ..)	199
6475 - Médecine avec CDG59 - 1 * 85	85
TOTAL 012	39 212

ANNEXE 4 : TAUX OCCUPATION

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE

Justification du pourcentage de remplissage du SSIAD : 79% en 2024

	<u>ENTREES</u>	<u>SORTIES</u>	<u>CAUSES DE SORTIES</u>
<u>1^{ER} TRIM</u>	<u>7</u>	<u>3</u>	<u>1 décès</u> <u>1 reprise d'autonomie</u> <u>1 hospitalisation</u> <u>prolongée</u>
<u>2^{EME} TRIM</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>2 décès</u> <u>1 reprise d'autonomie</u> <u>1 refus de soins</u>
<u>3^{EME} TRIM</u>	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>1 hospitalisation</u> <u>prolongée</u>
<u>4^{EME} TRIM</u>	<u>2</u>	<u>5</u>	<u>2 décès</u> <u>1 hospitalisation</u> <u>prolongée</u> <u>1 transfert en SSR</u> <u>1 refus de soins</u>
<u>TOTAL</u>	<u>17</u>	<u>13</u>	

Les entrées correspondent à de nouveaux bénéficiaires arrivés au cours de l'année 2024, soit 17 au total.
29 places occupées au cours de l'année 2024.

NUMERO FINES: ##		NOM: SSIAD SECLIN				PERIODE CONCERNEE	1er TRIMESTRE 2024 PRESENTS AU 31 MARS 2024	
NO M	PR EN O M	AT RI CU LE	DATE DE NAISSANCE (bénéf ≠ assuré)	DATE DE DEBUT DE PRISE EN CHARGE	DATE DE FIN DE PRISE EN CHARGE	GRAND REGIME	BENEFICIAIRE S DU REGIME 7XX (MIGRANTS)	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE S
PE	LE	##	28/02/1938	26/02/2013		01		
BO	RC	009	23/10/1931	02/09/2022		01		
CA	CE	007	19/04/1934	19/10/2023		01		
CH	AL	##	20/05/1936	1/05/2015	06/11/2023	01		EHPAD
DE	HE	##	03/02/1929	22/05/2015		01		
DE	G	##	06/02/1943	06/03/2019		01		
DU	PIE	##	26/02/1937	02/06/2021		02 A1 A3		
FA	CC	##	05/09/1933	19/10/2020	16/01/2024	01		RELAIS SAD
BR	JE	220	02/05/1926	26/05/2020	05/01/2024	01		DECES
MC	BE	##	29/12/1947	17/09/2020		01		
BE	NIC	##	03/03/1946	15/01/2020		01		
CA	MIC	2	22/05/1937	22/09/2021		01		
LO	PA	##	03/09/1937	30/05/2020		01		
DU	MIC	007	22/11/1932	13/04/2021		01		
BE	DA	072	31/07/1938	09/05/2022		01		
PL	RE	001	17/05/1936	26/10/2022		01		
SIC	SE	215	20/10/1936	12/10/2022		01A1A3		
CA	MA	001	15/01/1939	19/02/2024		01A1A3		
MA	GE	015	25/07/1929	20/03/2023		01		
LE	PH	209	19/11/1925	24/04/2023		01		
BE	FA	134	01/01/1938	22/08/2023	10/02/2024	01		DECES
PIN	CL	001	02/03/1939	02/11/2023	14/02/2024	01		AUTONOMIE
LE	SU	004	07/06/1925	13/12/2023		01		
CA	CH	021	28/03/1938	04/03/2024		01		
KO	MC	094	30/07/1946	21/02/2024	15/03/2024	01		hospi prolongée
LE	MIC	012	08/01/1947	01/02/2024		01		
PE	EU	02	16/11/1932	05/01/2024		01		
SA	CC	207	15/08/1952	04/03/2024		01		
VE	TH	001	04/06/1928	05/02/2024		01		

N L M E F C F L	#	D		E		F		G		H		I	
		NOM : SSIAD SECLIN						PERIODE CONCERNEE		2ème TRIMESTRE 2024 PRESENTS AU 30 JUIN 2024			
R E N C	M A T R I C U L	DATE DE NAISSANCE (bénéf ≠ assuré)		DATE DE DEBUT DE PRISE EN CHARGE		DATE DE FIN DE PRISE EN CHARGE		GRAND REGIME		BENEFICIAIRE S DU REGIME 7XX (MIGRANTS)		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE S	
		FL #		28/02/1938		26/02/2013		01					
		ER09		23/10/1931		02/09/2022		01					
		CC07		19/04/1934		19/10/2023		01					
		CH #		03/02/1929		22/05/2015		01					
		CG #		06/02/1943		06/03/2019		01					
		CP #		26/02/1937		02/06/2021		02 A1 A3					
		NB #		29/12/1947		17/09/2020		01					
		EN #		03/03/1946		15/01/2020		01					
		CM 2		22/05/1937		22/09/2021		01					
		LP #		03/09/1937		30/05/2020		01					
		CM07		22/11/1932		13/04/2021		01					
		ED072		31/07/1938		09/05/2022		01					
		FR001		17/05/1936		26/10/2022		01					
		SS215		20/10/1936		12/10/2022		01 A1 A3					
		CM001		15/01/1939		19/02/2024		01 A1 A3					
		NG015		25/07/1929		20/03/2023		01					
		LP09		19/11/1925		24/04/2023		01				décès	
		LS04		07/06/1925		13/12/2023		01					
		CC021		28/03/1938		04/03/2024		01				reprise autonomie	
		KM94		30/07/1946		12/06/2024		01					
		LM012		08/01/1947		01/02/2024		01					
		FE02		16/11/1932		05/01/2024		01				décès	
		SC07		15/08/1952		04/03/2024		01					
		VT001		04/06/1928		05/02/2024		01					
		VC 1		22/10/1956		17/04/2024		01				refus de soins	
		CJ003		14/11/1938		28/05/2024		01					
		GB149		21/03/1947		05/06/2024		01					

N U M E R O F I N		NOM : SSIAD SECLIN				PERIODE CONCERNEE	3ème TRIMESTRE 2024 PRESENTS AU 30 SEPTEMBRE 2024	
N O M	R A T I O N N E L E	DATE DE NAISSANCE (bénéf ≠ assuré)	DATE DE DEBUT DE PRISE EN CHARGE	DATE DE FIN DE PRISE EN CHARGE		GRAND REGIME	BENEFICIAIRE S DU REGIME 7XX (MIGRANTS)	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE S
PEL	##	28/02/1938	26/02/2013			01		
BOF	009	23/10/1931	02/09/2022			01		
CAC	007	19/04/1934	19/10/2023			01		
DEH	##	03/02/1929	22/05/2015			01		
DIG	##	06/02/1943	06/03/2019			01		
DUF	##	26/02/1937	02/06/2021			02 A1 A3		
ME	##	29/12/1947	17/09/2020			01		
BEN	##	03/03/1946	15/01/2020			01		
CAN	2	22/05/1937	22/09/2021			01		
LOF	##	03/09/1937	30/05/2020			01		
DUN	007	22/11/1932	13/04/2021	07/08/2024		01		hospi prolongée
BEC	072	31/07/1938	09/05/2022			01		
PLF	001	17/05/1936	26/10/2022			01		
SIS	215	20/10/1936	12/10/2022			01A1A3		
CAN	001	15/01/1939	19/02/2024			01A1A3		
MIG	015	25/07/1929	20/03/2023			01		
CAL	001	29/10/1934	26/09/2024			01		
LES	004	07/06/1925	13/12/2023			01		
MEN	531	30/03/1949	22/07/2024			01		
KON	094	30/07/1946	21/02/2024			01		
LEN	012	08/01/1947	01/02/2024			01		
PIE	001	02/03/1939	24/09/2024			01		
SAC	207	15/08/1952	04/03/2024			01		
VET	001	04/06/1928	05/02/2024			01		
DUJ	003	14/11/1938	28/05/2024			01		
GIE	149	21/03/1947	05/06/2024			01		
DUN	2	22/11/1932	26/09/2024			01		

A	B	C	D	E	F	G	H	P	
N U M E R O F I N	#	NOM : SSIAD SECLIN				PERIODE CONCERNEE	4ème TRIMESTRE 2024 PRESENTS AU 31 DECEMBRE 2024		
		N O M	R A T I O N N E	DATE DE NAISSANCE (bénéf ≠ assuré)	DATE DE DEBUT DE PRISE EN CHARGE	DATE DE FIN DE PRISE EN CHARGE	GRAND REGIME	BENEFICIAIRE S DU REGIME 7XX (MIGRANTS)	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE S
P L	#			28/02/1938	26/02/2013		01		
B R	09			23/10/1931	02/09/2022	04/11/2024	01		décès 06/12/2024
C C	07			19/04/1934	19/10/2023		01		
D H	#			03/02/1929	22/05/2015	12/09/2024	01		hospitalisation prolongée
D G	#			06/02/1943	06/03/2019		01		
D P	#			26/02/1937	02/06/2021		02 A1 A3		
M B	#			29/12/1947	17/09/2020		01		
B N	#			03/03/1946	15/01/2020		01		
C M	2			22/05/1937	22/09/2021		01		
L P	#			03/09/1937	30/05/2020		01		
D M	07			22/11/1932	13/04/2021		01		
B D	72			31/07/1938	09/05/2022		01		
P R	01			17/05/1936	26/10/2022	27/12/2024	01		décès 27/12/2024
S S	15			20/10/1936	12/10/2022		01A1A3		
C M	01			15/01/1939	19/02/2024		01A1A3		
M G	15			25/07/1929	20/03/2023		01		
C L	01			29/10/1934	26/09/2024	21/10/2024	01		refus de soins
L S	04			07/06/1925	13/12/2023		01		
M M	31			30/03/1949	22/07/2024		01		
K M	94			30/07/1946	21/02/2024		01		
L M	12			08/01/1947	01/02/2024		01		
P C	01			02/03/1939	24/09/2024		01		
S C	07			15/08/1952	04/03/2024		01		
V T	01			04/06/1928	05/02/2024	05/12/2024	01		chute, fracture du col du fémur : SSR
D J	03			14/11/1938	28/05/2024		01		
G B	49			21/03/1947	05/06/2024		01		
C H	2			05/03/1935	16/12/2024		01		
D C	2			28/08/1959	17/12/2024		01		

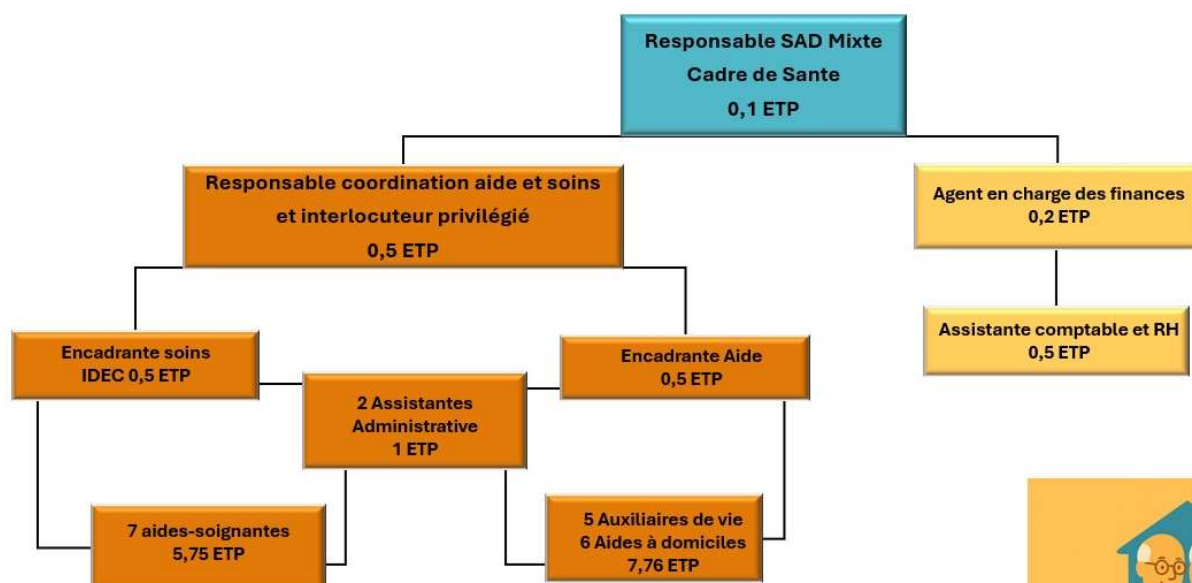
ANNEXE 5 : ORGANIGRAMME

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE



ANNEXE 6 : PLAN DE FORMATION

Plan de Formation SAD mixte « À VOS CÔTES »

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE



1- Définition d'un plan de formation

L'élaboration d'un plan de formation par l'ensemble des établissements territoriaux publics, au profit de leurs agents, constitue une obligation qui trouve sa source dans la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et celle du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

La loi du 19 février 2007 apporte un éclairage nouveau, à la fois sur le plan statutaire mais également au niveau de la formation des agents. La formation professionnelle « tout au long de la vie » fait de l'agent l'acteur principal de son parcours professionnel, en lui offrant une plus grande souplesse dans l'organisation de sa carrière et de son parcours professionnel.

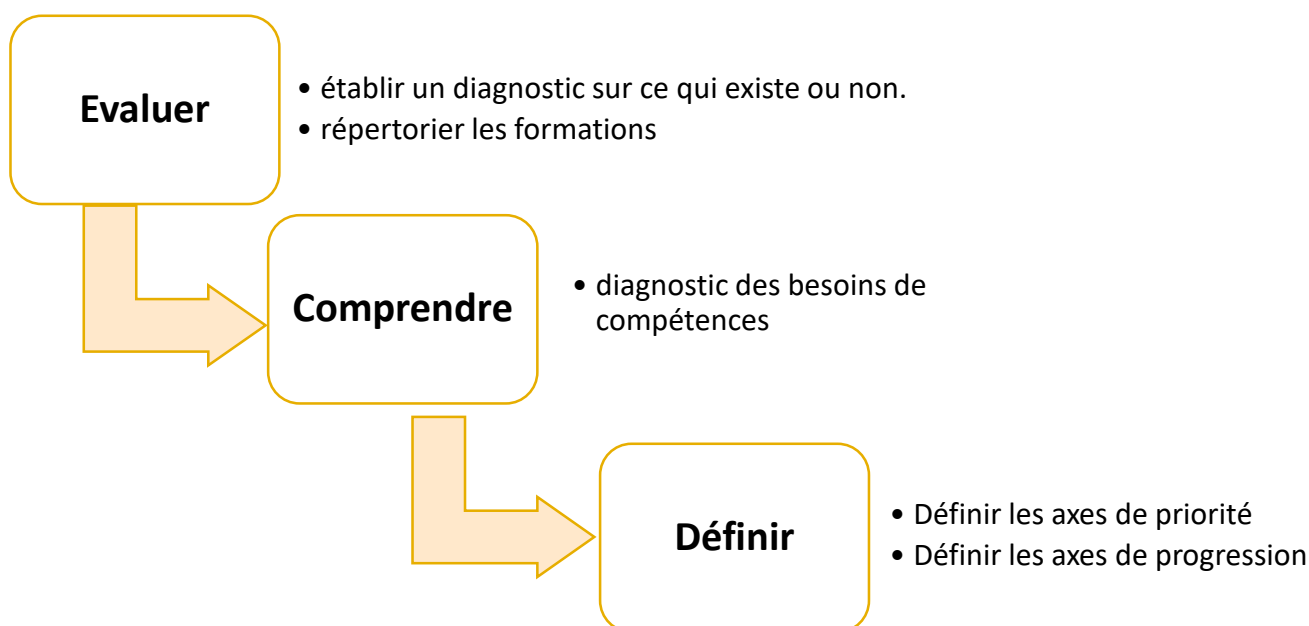
La formation repose désormais sur 6 principes :

- **Une formation tout au long de la vie.** Ce principe permet aux agents d'évoluer tout au long de leur carrière, de suivre l'évolution des métiers et du service public.
- **Les agents acteurs** de leur projet de formation. La collectivité doit mettre les moyens à disposition des agents pour construire leur projet mais la collectivité ne forme pas les agents, ils se forment.
- Les entretiens professionnels doivent permettre **une individualisation** des besoins et des parcours de formation.
- Une priorité est donnée à **la professionnalisation**
- **Une négociation** entre la collectivité et l'agent mais aussi avec les partenaires sociaux via le comité social territorial.
- **La reconnaissance des savoirs et de l'expérience** : elle passe notamment par la « REP » (reconnaissance de l'expérience professionnelle), la « VAE » (validation des acquis de l'expérience), les « bilans de compétences » et les bilans professionnels.

Le plan de formation est un document qui doit assurer le lien entre les souhaits des agents et les besoins de l'établissement. Il répond ainsi aux besoins de compétences des agents pour répondre aux besoins du service public. Il permet de répondre aux attentes des agents souhaitant progresser dans leur métier, leur carrière.

C'est un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la collectivité. Il s'appuie sur l'analyse des écarts entre la situation actuelle et les besoins. Il est évolutif

2- La démarche



3- Les grands axes du plan de formation

A- Contexte réglementaire (réforme SAD)

Depuis le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SSIAD (Services de Soins Infirmiers À Domicile) et SAAD (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) sont progressivement transformés en services autonomie à domicile (SAD), qui doivent respecter un cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

La réglementation n'impose pas une « liste de formations nommément obligatoires » pour les salariés, mais des conditions de compétences minimales des intervenants et encadrants, qui se traduisent en pratiques et formations à mettre en place par l'employeur.

B- Compétences et qualifications minimales exigées

- Pour les services d'aide à domicile (ex-SAAD)

Les intervenants doivent disposer de compétences adaptées au soutien à domicile (accompagnement, hygiène de vie, aide aux gestes quotidiens). La réglementation récente prévoit que les encadrants du volet aide/accompagnement doivent justifier d'une qualification minimale de *niveau 5* (équivalent Bac + 2 ou titre RNCP correspondant à des compétences sanitaires, médico-sociales ou sociales).

Cela implique généralement d'avoir un diplôme ou titre professionnel reconnu (ex : DEAES, titre professionnel assistant de vie, etc.), bien que la loi ne fixe pas une liste exhaustive nominative.

- Pour les services avec activité de soins (ex-SSIAD)

Les infirmiers doivent être titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI) pour exercer.

Les aides-soignants participant aux soins doivent être titulaires du Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS).

Des formations continues spécifiques (mise à jour des compétences cliniques, soins techniques, prévention des risques, bientraitance, sécurité sanitaire) sont fortement recommandées et souvent requises dans le cadre de la politique qualité interne.

C- Formations clés à mettre en place

- Les Formations obligatoires ou fortement recommandées

- Sensibilisation à la bientraitance et à la prévention de la maltraitance (dans le cahier des charges du SAD et dans la pratique qualité).
- Formation à l'hygiène et aux bonnes pratiques d'intervention (qualité, hygiène, sécurité).
- Formation aux gestes et soins d'urgence / premiers secours (AFGSU ou PSC1/PSE1 selon contexte) – souvent exigée pour les équipes de soins ou en préparation à la certification qualité (bien que ce soit une exigence fonctionnelle et non uniformément légale selon la structure).
- Formation spécifique à l'utilisation d'outils normatifs (ex. grille AGGIR, recueil de données) pour SSIAD/SAD dans le cadre de la réforme et du financement.

- Formations pour cadres et encadrants

- Management qualité, coordination d'équipe, gestion des risques et sécurité.
- Formation sur le cahier des charges SAD (organisation intégrée aide + soins, coordination des parcours).
- Formation à l'accompagnement du changement pour conformité réglementaire (ex : réforme SSIAD/SAAD vers SAD).
- Formation encadrant niveau 5 minimum pour les responsables de secteur et coordonnateurs.

4- Le budget

Le GCSMS prévoit un budget de 6000€. Il est à noter que l'hôpital étant membre du GCSMS permettra aux agents du SAD mixte de participer aux formations dispensées au sein de son établissement.

5- Evaluation du plan

Les agents auront un entretien professionnel annuel permettant de faire un point sur les formations suivies et leur besoin de formation. Le retour des usagers sur leur pratique pourra également être un indicateur. Les formations devront suivre l'évolution des besoins des usagers dans le cadre des missions de la structure.

Ce plan de formation peut être amené à évoluer durant l'année. Il sera évalué en fin d'année et sera le socle des prochains plans.

POURQUOI UNE FICHE DE SIGNALEMENT D'ÉVÉNEMENT INDÉSIRABLE POUR LE PATIENT ?

La gestion des risques, fait partie intégrante de la **démarche qualité**.

Cette fiche permet à toute personne ayant constaté un incident, accident ou situation à risque de signaler l'évènement indésirable. Ce simple **constat**, à usage strictement interne, a pour objectif :

- D'alerter le service et les responsables concernés
- De mettre en place des actions correctives pour éviter que les événements indésirables se reproduisent.
- D'améliorer :
 - la qualité des prestations
 - le fonctionnement et l'organisation du Service Autonomie à Domicile Mixte
 - les conditions de travail

Sachant que le signalement ne se substitue pas au moyen habituel de communication entre les acteurs, le traitement de la fiche sera géré dans le **respect de la confidentialité** pour le déclarant et la personne concernée.

Veuillez transmettre cette fiche dans les plus brefs délais à la direction.



**Centre Communal d'Action Sociale
Service de Soins Infirmiers à Domicile**

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

S²LOW

ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (DIPEC)

SSIAD – Service de Soins Infirmiers À Domicile – SECLIN

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

- **Nom / Prénom :**
- **Date de naissance :**
- **Adresse :**
- **Téléphone :**
- **N° de Sécurité sociale :**
- **Médecin traitant :**
- **Personne de confiance / Référent :**

2. IDENTIFICATION DU SERVICE

- **Nom du SSIAD :**
- **Adresse :**
- **Téléphone / Email :**
- **Responsable du service :**

3. BASE LÉGALE ET CONTRACTUELLE

Le présent Document Individuel de Prise En Charge est établi conformément : - À la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - Au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Il formalise les modalités de la prise en charge proposée par le SSIAD.

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

☎ 03 20 62 91 11
✉ ville-seclin.fr

4. OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

- Maintien à domicile
- Préservation / restauration de l'autonomie
- Prévention de la perte d'autonomie
- Soins d'hygiène, de confort et infirmiers prescrits

Autres objectifs personnalisés :

.....

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

- **Soins infirmiers** : (nature, fréquence)
- **Soins d'hygiène et de confort** :
- **Surveillance de l'état de santé** :
- **Coordination avec les professionnels de santé** :

6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- **Date de début de prise en charge** :
- **Durée prévisionnelle** :
- **Fréquence des interventions** :
- **Horaires approximatifs** :

7. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

La personne accompagnée reconnaît avoir reçu : - Le livret d'accueil - La charte des droits et libertés de la personne accueillie - Le règlement de fonctionnement

Elle s'engage à faciliter l'accès au domicile et à signaler toute modification de situation.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DU SSIAD

Le SSIAD s'engage à : - Assurer des soins de qualité et sécurisés - Respecter la dignité, l'intimité et la confidentialité - Adapter la prise en charge en fonction de l'évolution de la situation

9. RÉVISION DU DIPEC

Le présent document peut être révisé à tout moment, notamment en cas d'évolution de l'état de santé ou des besoins de la personne accompagnée.

10. SIGNATURES

Fait à :

Le :

La personne accompagnée ou son représentant légal

Nom / Signature :

Pour le SSIAD

Nom / Fonction / Signature :

Document remis en un exemplaire à la personne accompagnée.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 059-215905605-20260206-D9CM06022026-DE



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D10CM06022026-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages dés herbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 10

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE
AUTORISATION DE REVERSER LES RECETTES D'UNE VENTE DE LIVRES AU PROFIT
DU TÉLÉTHON**

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 21 janvier 2026,

Afin de maintenir des collections fiables, adaptées et attractives, la médiathèque municipale de Seclin doit procéder régulièrement à leur tri et à leur révision critique. Cette opération est destinée à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées.

Une délibération a été votée en Conseil municipal en date du 23 juin 2006, prévoyant la vente de livres éliminés et encore en bon état. Dans ce cadre, une braderie de livres a été organisée par la médiathèque municipale qui s'est tenu à Seclin le 7 décembre 2025.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

De reverser les recettes de la vente d'ouvrages de la médiathèque municipale au profit du Téléthon, sous forme de subvention soit 906€.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2026 et seront inscrits au budget primitif à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé – fonction 028 « Services généraux – Autres moyens généraux » » (gestionnaire interne « Associations »).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL-MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D11CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaîne des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 11

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE
DON D'OUVRAGES DÉSHÉRBÉS**

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 21 janvier 2026,

Par délibération antérieure, le Conseil municipal autorise les agents de la médiathèque municipale à procéder au désherbage des collections, c'est-à-dire à retirer des collections tout document (livre, CD, DVD, revue, etc.) qui devrait l'être, selon des critères préalablement définis (obsolète, inapproprié, non emprunté, vétuste, etc.), à des fins de don, vente ou élimination. Cette étape permettant un renouvellement régulier des collections.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

D'autoriser la médiathèque municipale à effectuer les dons d'ouvrages désherbés à toute association, entreprise ou ONG de recyclage engagées dans une démarche d'écologie et d'insertion professionnelle.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR
PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D12CM06022026-AR



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 12

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2026

DONS D'ŒUVRES ARTISTIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 21 janvier 2026,

Au cours de l'année 2025, la ville a reçu plusieurs dons d'œuvres :

1. Don de Monsieur Remy Claeys :

Portrait d'Emmanuel Joseph Quecq, de Burgault (1756 - 1843), conseiller du Roy au siège de la gouvernance du souverain au Baillage de Lille, enterré au cimetière de Seclin centre (valeur estimée 250 euros).

2. Don de Madame Marie-Flore Gardez :

Le canal de Seclin par Jean-Baptiste Mulier.

Le tableau a été acheté par Jean-Marie Gardez (grand-père de la donatrice) en 1995 par nostalgie des « bonnes parties de pêche qu'il y faisait gamin ».

Madame Gardez a demandé que le tableau soit exposé dans un bâtiment municipal mais qu'il ne soit pas proposé en prêt dans le cadre de l'artothèque.

Valeur : 800 euros (Estimation en comparaison à une autre œuvre de l'artiste déjà présente dans la collection de l'artothèque).

3. Don de l'Office de Tourisme Seclin Mélantois

Par l'intermédiaire de Monsieur Alain Fruchart, président liquidateur de Seclin Mélantois Tourisme.

Quatre œuvres :

- Une toile *Collégiale sous la neige*, de Patrick Pote,
Valeur : 1 200 euros
- Une représentation de la *Collégiale sous la pluie*, de Pascal Heriveaux
Valeur : 800 euros
- Une représentation de l'ancien Hôpital de Pascal Heriveaux,
Valeur : 700 euros
- Une représentation de l'ancien Hôpital, auteur anonyme,
Valeur : 50 euros

Ces œuvres étaient auparavant exposées dans les locaux mis à disposition par l'entreprise DSM à l'office de tourisme associatif qui a été dissous lors de la fusion de l'ensemble des offices de tourisme dans un G.I.P. à l'échelle de la M.E.L.

La valeur des œuvres nous a été communiquée par Monsieur Fruchart.

4. Don de la famille de Patrick Pote suite à son décès :

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

- Une toile en *Hommage à Gaston Criel*,
Valeur estimée : 2 000 euros
 - Une toile représentant Intérieur du café rue Maurice Bouchery avec *Les femmes panthères*,
Valeur estimée : 1 800 euros
 - Une toile représentant le *Carnaval de Cassel*,
Valeur estimée : 3 000 euros
 - Un tableau encadré *Quand le tambour reprend son souffle*,
Valeur estimée : 1 500 euros
 - Un tableau encadré représentant un *Champ de blé*,
Valeur estimée : 1 500 euros
 - Un tableau inachevé de Patrick Pote,
Valeur estimée : 800 euros
5. Don de M. Jean-Denis CLABAUT
5 pochoirs
Valeur estimée : 500 euros

Les valeurs ont été estimées en comparaison à d'autres œuvres de l'artiste déjà présentes dans la collection de l'artothèque.

L'ensemble de ces dons a été accordé sans contrepartie.

Les œuvres seront intégrées à l'inventaire du patrimoine culturel de la commune.

Le tableau dont l'auteur est inconnu, les tableaux de Pascal Heriveaux (*Collégiale sous la pluie* et ancien hôpital) ainsi que les tableaux de Patrick Pote *Collégiale sous la neige*, Intérieur de café rue Maurice Bouchery avec *Les femmes panthères*, *Quand le tambour reprend son souffle*, *Champ de blé* et *Inachevé* seront intégrés à l'artothèque et empruntables par les usagers, commerçants ou associations selon les modalités définies dans le règlement de l'artothèque.

Les autres œuvres : *Portrait d'Emmanuel Joseph Quecq*, *Le canal de Seclin*, *Hommage à Gaston Criel* et le *Carnaval de Cassel* seront exposées exclusivement dans les locaux municipaux. Elles seront intégrées à la collection de l'artothèque mais ne seront pas empruntables.

Ces œuvres pourront cependant faire l'objet de dérogations temporaires, accordées sous conditions, afin d'être présentées lors de projets culturels ou événementiels présentant un intérêt communal.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

De valider l'intégration de l'ensemble de ces œuvres au patrimoine culturel de la commune selon les modalités indiquées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D13CM06022026-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjoint.
EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 13

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

BOURSES COMMUNALES - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Vu la Commission, Parcours Éducatif réunie le 16 janvier 2026,

Chaque année, des bourses d'études sont attribuées aux élèves seclinois fréquentant des établissements d'enseignement supérieur, les lycées, collèges d'Etat, écoles professionnelles ainsi qu'aux élèves seclinois des écoles privées secondaires liées à l'état par contrat.

Les Bourses sont à demander au service Finances de la ville de Seclin dans l'année de scolarité en cours (entre le mois de janvier 2026 et le 6 juillet 2026 ; toute demande en dehors de ce créneau ne pourra pas être instruite par le service Finances de la ville).

Pour l'année scolaire 2025/2026, Il est proposé d'adopter les tarifs comme suit :

- 55€ pour les étudiants poursuivant des études post baccalauréat (général, technologique et professionnel),
- 30€ pour les élèves à partir de la seconde jusqu'au diplôme de fin d'études secondaires (y compris l'enseignement du lycée professionnel),
- 20€ pour les élèves de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème} (dont 4^{ème} et 3^{ème} du lycée professionnel),
- Reconstitution du versement de la bourse communale aux enfants des gens du voyage dont les parents stationnent sur l'aire d'accueil.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

De renouveler le dispositif d'attribution de bourses communales pour l'année scolaire 2025/2026 et d'accepter la temporalité d'exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

À 32 VOIX POUR

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance

Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN
NORD

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 059-215905605-20260206-D14CM06022026-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 6 février 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2026 par Monsieur le Maire, s'est rassemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Amira EL MESSAOUDI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Présents : 24

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, SERRURIER Didier, MASSET Amandine, LEMAITRE Olivier, RACHEZ Marie-Chantal, GABREL Cécile, Adjointes.

EL MESSAOUDI Amira, VANDENKERCKHOVE Didier, LEGRAND Pierre, WEKSTEEN David, FRERE Francine, LESCROART Daniel, CARLIER Hervé, MILLE Roger, HOGUET Dominique, HUGUET Caroline, MAKSYMOWICZ Laurence, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Eric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, Conseillers.

Absents excusés : 8

GAUDEFROY Stéphanie, procuration à LEMAITRE Olivier
GOULLIART Emmanuel, procuration à GABREL Cécile
SPOTBEEN Michel, procuration à CADART François-Xavier
BAEYENS Marcelle, procuration à BACLET Christian
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à MASSET Amandine
PELLIZZARI Rachel, procuration à HUART Cécile
PACINI Antoine, procuration à DECRAENE Pierre
BARENGHIEN Isabelle, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

Absent sans procuration :

PRUNES-URUEN Sophie

Délibérations soumises au vote :

1. Subvention 2026 – Société Historique de Seclin
2. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – éclairage public
3. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – Ribambelle
4. Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal – attribution de subvention à la commune et signature de la convention entre la commune et la MEL – panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Verne
5. Création d'emplois et recrutement en Contrat d'Engagement Éducatif
6. Création – suppression d'emplois permanents
7. Modifications du tableau des effectifs
8. Programmation du contrat de ville 2026
9. Constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin en vue de lui transférer l'autorisation du SSIAS pour créer un SAD mixte
10. Médiathèque municipale – autorisation de reverser les recettes d'une vente de livres au profit du Téléthon
11. Médiathèque municipale – don d'ouvrages désherbés
12. Dons d'œuvres artistiques au profit de la commune
13. Bourses communales – année scolaire 2025/2026
14. Dénomination d'une résidence – Elisabeth BADINTER
15. Dénomination d'une résidence – Philippe LECLERCQ
16. Dénomination d'une résidence – Patrick POTE

17. Dénomination d'une allée – Grand Cèdre
18. Organisation concours « Maisons et balcons fleuris »
19. Transfert de parcelles du domaine public communal vers le domaine public métropolitain – cour Bouche
20. Convention avec l'ADAV – Association Droit Au Vélo
21. Convention avec le CPIE – Chaine des Terrils
22. Convention avec le GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
23. Renouvellement des primes éco habitat

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 14

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2026**

**DÉNOMINATION D'UNE RÉSIDENCE
ELISABETH BADINTER**

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 7 janvier 2026,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant au Conseil municipal de définir la dénomination des lieux-dits et des voies privées ouvertes à la circulation,

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, stipulant que la dénomination des voies communales est établie par une délibération du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant l'intérêt communal que présente un complément de dénomination de voie et, dans le cadre de la construction d'un immeuble de 31 logements collectifs et un espace bureau, par LMH, actuellement adressés au 2 et 4 allée des Architectes Mollet issue du permis de construire 059 560 23 S0028, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le nom suivant :

Résidence Elisabeth BADINTER

Élisabeth Badinter, née le 5 mars 1944 à Boulogne-Billancourt, est une philosophe, historienne des idées des Lumières, féministe et essayiste française. Fille du publicitaire Marcel Bleustein-Blanchet (fondateur de Publicis), elle grandit dans un environnement intellectuel stimulant. Agrégée de philosophie, elle enseigne longtemps à l'École polytechnique, où elle développe une réflexion croisant philosophie politique, études de genre et histoire des mentalités. Elle est aujourd'hui l'une des figures majeures du féminisme universaliste en France.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- De nommer la résidence susmentionnée « Elisabeth BADINTER ».

Annexé à la délibération :

- Plan de masse du projet de bâtiment – Elisabeth BADINTER

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

À 24 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE (EL GHAZI Fouad Eddine, VANDEKERCKHOVE Benjamin)

6 ABSTENTIONS (CORBEAUX Eric, DAL Perrine, PACINI Antoine, DECRAENE Pierre, PELLIZZARI Rachel, HUART Cécile)

PRUNES-URUEN Sophie absente sans procuration

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

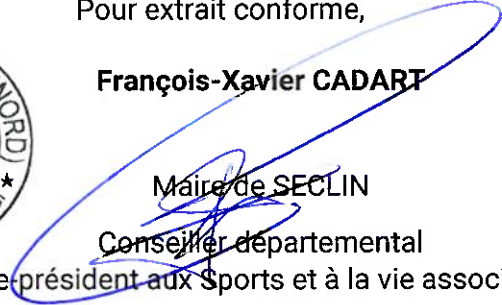
Amira EL MESSAOUDI


Secrétaire de séance

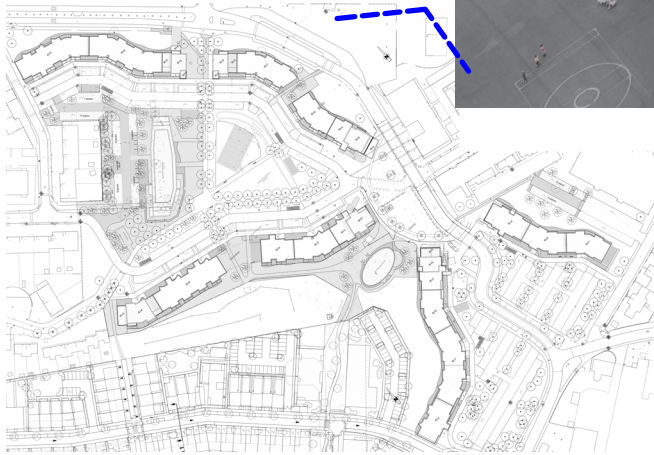
Conseillère municipale déléguée
à la Vie Associative



François-Xavier CADART


Maire de SECLIN

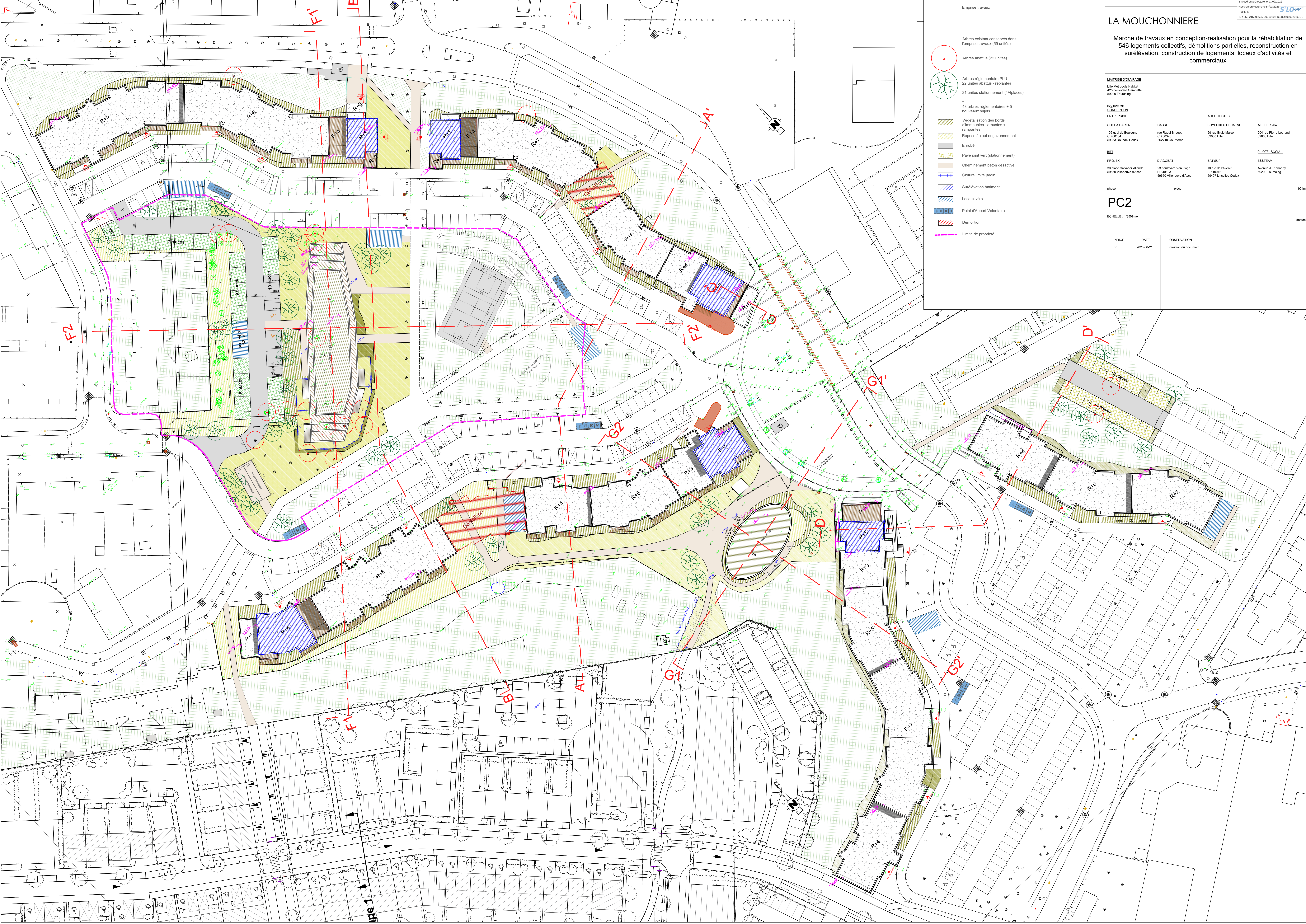
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



LA MOUCHONNIERE MARCHE DE CONCEPTION RÉALISATION	<u>MAITRISE D'OUVRAGE</u> LILLE METROPOLE HABITAT	<u>EQUIPE DE CONCEPTION</u> <u>ENTREPRISES</u> SOGEA CARONI & CABRE <u>ARCHITECTES</u> DEHAENE+PARTENAIRES & ATELIER 204 <u>BUREAUX D'ETUDES</u> PROJEX - BAT'SUP - DIAGOBAT <u>PILOTE SOCIAL</u> INTERFACE	BATIMENT F	Insertion du projet dans son environnement	PC 06.1	ECHELLE
						JUIN 2023



LA MOUCHONNIERE MARCHE DE CONCEPTION RÉALISATION	<u>MAITRISE D'OUVRAGE</u>	<u>EQUIPE DE CONCEPTION</u>	BATIMENT F	Insertion du projet dans son environnement	PC 06.2	ECHELLE	
	LILLE METROPOLE HABITAT	<u>ENTREPRISES</u>				SOGEA CARONI & CABRE	JUIN 2023
		<u>ARCHITECTES</u>				DEHAENE+PARTENAIRES & ATELIER 204	
		<u>BUREAUX D'ETUDES</u>				PROJEX - BAT'SUP - DIAGOBAT	
		<u>PILOTE SOCIAL</u>				INTERFACE	



LA MOUCHONNIERE

Marché de travaux en conception-réalisation pour la réhabilitation de 546 logements collectifs, démolitions partielles, reconstruction en surélévation, construction de logements, locaux d'activités et commerciaux

MAÎTRISE D'OUVRAGE
Lille Métropole Habitat
425 boulevard Gambetta
59200 Tourcoing

EQUIPE DE CONCEPTION
ENTREPRISE
SOGEA CARONI
105 rue de Boulogne
CS 80164
59053 Roubaix Cedex

CABRE
rue Racou Briquet
CS 38030
59270 Courmies

ARCHITECTES
BOYELDIEU DEHAENE
29 rue Brule Maison
59000 Lille

ATELIER 204
204 rue Pierre Legendre
59800 Lille

BET
PROJEX
30 place Salvador Allende
59650 Villeneuve d'Ascq

DIAGOBAT
23 boulevard Van Gogh
BP 40103
59650 Villeneuve d'Ascq

BAT'SUP
10 rue de l'Avenir
BP 100112
59490 Lintelles Cedex

PILOTE SOCIAL
ESSTEAM
Avenue JF Kennedy
59200 Tourcoing

phase pièce bâtiment

PC2

ECHELLE : 1/350ème

document

INDICE	DATE	OBSERVATION
00	2023-06-21	création du document